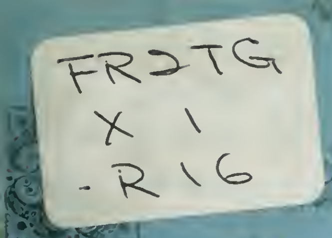
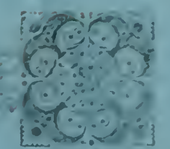
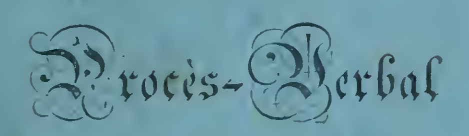




DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.



DES

SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

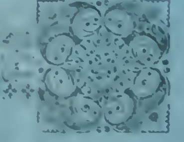
SESSION DE 1840.



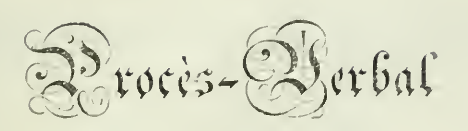
A MONTAUBAN,

LAPIE-FONTANEL, IMPR. DU ROI ET DE LA PRÉFECTURE.

1840.



DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.



DES

SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

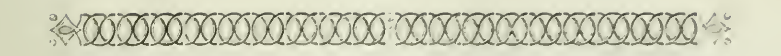
SESSION DE 1840.



A MONTAUBAN,

LAPIE-FONTANEL, IMPR. DU ROI ET DE LA PRÉFECTURE.

1840.



CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.

SESSION DE 1840.

Première Séance.

Le 24 août 1840, à midi, les membres du Conseil général de Tarn et Garonne se sont réunis dans une des salles de la préfecture, en exécution de l'ordonnance royale du 24 juillet 1840, et en vertu des convocations spéciales que M. le Préfet avait transmises à chacun d'eux. Ouverture de la session.

Étant présens : MM. Gay, B.on Teulé, Benaïs, Benech, Lalé, Jordanet, Depeyre, Maison, Combes-Brassard, de Berdolle, M.is d'Escayrac-Lauture, V.te de Gironde, Lamaletie-St.-Picard, Moulhia, Constans-Tournier, B.on Duprat, Constans, Isidore, Laborde, de Montbrison, Debia, et Bromet.

Après la lecture de l'ordonnance de convocation, M. le Préfet a déclaré la session ouverte. Ce magistrat a procédé à l'installation de MM. d'Escayrac-Lauture, de Gironde, Constans, Isidore, B.on Teulé, Benech, Lalé, et Bromet; il a en conséquence reçu le serment de ces membres élus aux dernières élections; ils l'ont prêté individuellement en ces termes : *Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux Lois du royaume.* Installation de sept membres élus aux dernières élections.

Bureau provisoire.

L'assemblée a procédé immédiatement, sous la présidence de M. Gay, doyen d'âge, et Benech, comme le plus jeune, remplissant les fonctions de secrétaire, à la formation du bureau.

Bureau définitif.

Au premier tour de scrutin, auquel 20 membres ont pris part, M. le B.on Duprat ayant obtenu onze voix a été proclamé Président ; M. Constans-Tournier en a obtenu huit : il y a eu une voix perdue.

Un autre tour de scrutin, pour la nomination du Secrétaire, a appelé à ces fonctions M. Bromet : onze voix lui ont été attribuées et neuf à M. Benech, une voix a été perdue. Vingt-un membres ont pris part à ce vote.

M. le Président exprime à ses collègues sa reconnaissance pour cet honorable témoignage de leur confiance, et réclame leur appui pour remplir plus dignement les belles fonctions qu'ils lui ont confiées.

Le bureau ainsi formé, M. le Président a sur le champ donné avis à M. le Préfet de la constitution du Conseil.

Lecture d'une lettre de M. Léon de Maleville.

M. le Président donne lecture d'une lettre à lui adressée par M. Léon de Maleville, sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qui s'excuse de ne pouvoir assister aux travaux du Conseil à cause des devoirs qui le retiennent à son poste.

Le Conseil a appris avec peine qu'il sera privé pendant la session de sa présence et de son utile coopération.

Rapport de M. le Préfet.

M. le Préfet a été introduit : il a été par ses ordres distribué à chaque membre du Conseil son rapport sur la situation générale du département ; il y expose les faits accomplis depuis la dernière session, et l'ensemble des propositions qui doivent faire le sujet des délibérations dans le cours de celle-ci.

Lecture des procès-verbaux des conseils d'arrondissement.

M. le Président donne lecture des procès-verbaux des Conseils d'arrondissement de Montauban, Moissac et Castelsarrasin ; cette lecture ne donne lieu à aucune

discussion. Le Conseil général prendra en considération les observations consignées dans ces procès-verbaux lorsque les délibérations auxquelles elles s'appliquent lui seront soumises.

Le Conseil général réglant l'ordre de ses travaux décide qu'il s'assemblera chaque jour de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 5 heures du soir. Règlement des séances du Conseil.

La séance est levée. Le Conseil s'ajourne à demain 7 heures du matin.

Deuxième séance.

Le 25 août 1840, à sept heures du matin, les membres du Conseil étant réunis, le Président ouvre la séance. Sont présens MM. B.on Duprat, *président*, Gay, Bénaïs, B.on Teulé, Benech, Jordanet, Depeyre, Lalé, Moulhia, Constans-Tournier, Laborde, Maison, de Montbrison, Debia, Cambe, Combes-Brassard, de Berdolle, M.is d'Escayrac-Lauture, V.te de Gironde, Lamaletie-St.-Picard, Bromet, *secrétaire*. M. le Préfet était présent à la séance. Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

Sur la proposition de M. le Président une commission composée de MM. Benech, Combes-Brassard et d'Escayrac-Lauture, est chargée de l'examen des comptes départementaux. Formation de commissions.

MM. B.on Teulé, Moulhia et Benaïs, forment la commission chargée de procéder au récolement du mobilier de l'hôtel de la préfecture.

MM. Depeyre, de Montbrison et Constans, Isidore, étudieront les moyens de diminuer la mendicité : ils feront au Conseil un rapport sur le résultat de leurs méditations.

MM. V.te de Gironde, Lalé et Maison, sont désignés

membres de la commission pour l'examen de la question du régime pénitentiaire.

MM. Debia, de Berdolle et Benech, composent la commission pour préparer la délibération de la sous-répartition de l'impôt foncier.

Enfin, une autre commission composée de MM. Constans-Tournier, Moulhia et St.-Picard, examinera les bâtimens de la préfecture.

M. le Président invite les membres des commissions qui viennent d'être nommées, à vouloir bien faire un rapport écrit, afin d'accélérer l'expédition des affaires soumises au Conseil.

M. le colonel B.on Teulé a demandé la parole et a dit qu'à la dernière session il fit partie de la commission que le Conseil chargea de se rendre à Toulouse, pour complimenter à leur passage Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse d'Orléans.

En qualité de président de la commission, il adressa aux augustes voyageurs le discours suivant :

« Monseigneur,

« Le Conseil général de Tarn et Garonne, informé pendant sa session que V. A. R. ne devait pas, dans ce premier voyage qu'elle fait dans le midi de la France, honorer nos contrées de son auguste présence, nous a chargés de déposer à vos pieds ses profonds hommages, et le regret qu'il éprouve de ce qu'il ne vous a pas été possible de venir dans un département dont la population vous aurait accueilli avec tant d'allégresse et de bonheur. Puisqu'il en est ainsi, Monseigneur, daignez recevoir les vœux que nous avons mission de vous offrir, et qu'il est si doux aux membres de la députation, et particulièrement à un vieux colonel de l'Empire, de vous exprimer.

» Qu'il nous soit d'abord permis d'espérer, Monseigneur, qu'à une époque assez rapprochée Tarn et Garonne aura son tour de faveur, et en attendant que V. A. R. puisse venir elle-même sonder nos cœurs et apprécier nos besoins, nous devons lui dire, sans méconnaître l'existence de dissentimens que le temps et la marche régulière du gouvernement éteindront, qu'il n'y a pas de contrée mieux disposée

pour le Roi et son auguste famille, comme il n'en est pas non plus où l'amour de nos institutions et l'attachement à la gloire et à l'honneur de la patrie soient plus vifs. Nul sacrifice n'a coûté dans aucun temps ni ne coûtera jamais à ses habitans, pour défendre l'ordre politique établi en 1830, et pour assurer à la France son indépendance et le rang élevé auquel sa valeureuse population et ses anciens triomphes lui donnent le droit de prétendre.

» Il appartient à l'héritier présomptif du trône, qui voyage pour connaître le véritable esprit public, aussi bien que les ressources et les besoins des différentes localités, d'instruire le Roi de la vérité : cette haute mission, Monseigneur, sera fidèlement remplie, nous en avons l'assurance, par un Prince qui a su conquérir la confiance du pays, par ses vertus militaires et par son attachement bien connu à nos institutions.

» Et vous, Madame, dont l'âme supérieure vous rend si digne du choix dont vous avez été l'objet, et du rang éminent que vous occupez, vous, la mère du Comte de Paris, que vous élèverez dans les sentimens patriotiques que l'auguste Reine des Français a inspirées à ses enfans, daignez accepter votre part dans les témoignages de vénération, d'amour et de dévouement que le Conseil général du département de Tarn et Garonne porte à votre noble époux, et qu'il vous supplie par notre organe de vouloir bien agréer. »

Le Conseil a entendu avec intérêt cette communication, il en a ordonné l'impression au procès-verbal, et il a voté des remercîmens à M. le président ainsi qu'aux membres composant la commission.

PREMIÈRE PARTIE.

CONTRIBUTIONS.

RÉPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE 1841.

Le contingent du département de Tarn et Garonne étant fixé par l'état de répartement des contributions

directes annexé à la loi du 17 juillet dernier à, SAVOIR :

FONCIÈRE.	PERSONNELLE et MOBILIÈRE.	PORTES et FENÊTRES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,648,454 »	252,383 »	141,153 »

Le département se trouve surchargé sur le contingent assigné par la loi du 10 août 1839, d'une somme de 371 f. pour la contribution foncière, et de 441 f. pour la contribution des portes et fenêtres.

Après avoir entendu les explications de M. le Préfet sur ces augmentations qui proviennent de constructions et démolitions de maisons dont le montant a dû être ajouté aux contingens de ces deux contributions, conformément à la loi du 17 août 1835, et pris connaissance des états de sous-répartement de 1840, indiquant le nom des communes auxquelles s'appliquent les augmentations signalées, le Conseil en reconnaît la justice et l'approuve.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. Dégrèvement demandé par la commune de Labastide-St.-P.

Le Conseil municipal de Labastide-St.-Pierre réclame une diminution dans le contingent foncier assigné à cette commune ;

Attendu que cette demande est appuyée sur des faits qui n'ont pu être vérifiés ;

Le Conseil, adoptant la proposition de M. le Préfet, ajourne la décision de cette réclamation jusqu'à ce que le travail qui se fait en ce moment relatif à la péréquation de l'impôt foncier soit terminé.

Répartement de la contribution foncière.

Le Conseil répartit le contingent de la contribution foncière assigné au département de la manière suivante entre les trois arrondissemens :

Montauban..........	699,748 f	» c
Moissac..............	361,025	»
Castelsarrasin.........	587,681	»
TOTAL.........	1,648,454	»

Contribution mobilière. Dégrèvement demandé par la commune de Bruniquel.

Le Conseil surseoit à statuer sur la réclamation formée par cette commune jusqu'à la production des renseignemens demandés par un membre.

Répartement de la contribution mobilière.

Le Conseil arrête ainsi qu'il suit le contingent en principal des trois arrondissemens :

Montauban	109,474 f	» c
Moissac	67,308	»
Castelsarrasin	75,601	»
Total	252,383	»

Répartement de la contribution des portes et fenêtres

Le contingent de cette contribution est sujet à des variations provenant des démolitions ou constructions nouvelles. Il est fixé pour l'année 1841 sur les propositions de M. le Préfet,

Pour l'arrondissement de	Montauban	73,857 f	» c
	Moissac	32,152	»
	Castelsarrasin	35,144	»
Total		141,153	»

Emploi des fonds de non-valeurs

Le Conseil approuve le compte d'emploi des fonds de non-valeurs pour 1838 se portant à une somme de 11,642 fr. 40 c.

Comptes départementaux

Le Conseil ajourne l'examen des comptes départementaux jusqu'à la présentation du rapport de la commission de comptabilité.

BUDGET DÉPARTEMENTAL DE 1841.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE I.er

Travaux ordinaires des Bâtimens.

C'est avec plaisir que le Conseil a reçu de M. le

Préfet l'assurance que les bâtimens départementaux se trouvent, la caserne de gendarmerie de Valence exceptée, dans un état satisfaisant.

Caserne de Valence.

La caserne de Valence a besoin de réparations extraordinaires; quelques planchers, une partie de la toiture, le puits de cet établissement, sont dans un état complet de dégradation ; l'architecte serait d'avis qu'en réparant ce puits on y plaçât une pompe.

Le devis estimatif communiqué au Conseil général porte ces réparations à la somme de 650 fr.

Le Conseil adopte les propositions de M. le Préfet ; il rejette l'établissement de la pompe et alloue une somme de 300 fr. pour les réparations mentionnées au rapport de l'architecte. M. le Préfet pense que cette somme sera suffisante ; il fera face d'ailleurs au déficit au moyen des fonds affectés à l'entretien des casernes de gendarmerie.

Prison de Caussade.

Le Conseil municipal de Caussade demande que la prison municipale de cette ville soit entretenue à frais communs entr'elle et le département. M. le Préfet appuie cette réclamation et propose de faire intervenir le département dans les réparations pour une somme de 340 fr.

Le Conseil, considérant que les précédens déjà établis pour les prisons de Valence, Caylus et Grisolles, trouvent ici leur application ;

Que cette prison sert à la fois de dépôt de sûreté pour les prévenus, les accusés, les condamnés transférés par la gendarmerie, et de lieu de détention pour les condamnés de simple police dans la proportion d'après les relevés fournis par le geôlier de 3 à 1 ;

Adopte le chiffre présenté par M. le Préfet.

Hôtel de la préfecture.

Une somme de 1000 fr. est allouée pour l'entretien des bâtimens de la préfecture.

Le Conseil renvoie l'examen des propositions que fait M. le Préfet pour des réparations urgentes et

extraordinaires à faire à l'hôtel de la préfecture jusqu'au rapport que doit faire la commission des bâtimens.

Alloué 200 francs. Sous-préfecture de Moissac.

Alloué 200 francs. Sous-préfecture de Castelsarrasin.

Le Conseil adopte la proposition de M. le Préfet, et vote une somme de 800 fr. qui doit être affectée à l'entretien des palais de justice de Montauban, Moissac et Castelsarrasin. Palais de justice de Montauban, Moissac et Castelsarrasin.

Une somme de 1800 francs est aussi allouée pour pourvoir à l'entretien ordinaire des prisons départementales. Prisons départementales.

900 francs sont votés pour l'entretien de toutes les casernes qui sont la propriété du département. Casernes départementales.

Depuis long-temps la brigade de gendarmerie de St.-Antonin et les officiers de la compagnie demandent qu'on dispose dans la caserne ou du moins à côté un magasin à fourrages, celui qui sert actuellement étant à 300 mètres de l'écurie, et intercepté par les grosses eaux plusieurs fois par an. M. le Préfet a dit qu'il s'était convaincu sur les lieux des inconvéniens que présente l'état de choses actuel.

Le Conseil accepte l'offre que fait M. le Préfet de prendre des mesures pour qu'à la session prochaine on puisse prononcer sur cette demande.

Le lieutenant de gendarmerie de Moissac demande qu'on substitue à la caserne de Lauzerte une maison qu'il indique. La caserne actuelle ayant reçu d'importantes réparations qui l'ont mise dans un état parfait d'entretien, et la substitution demandée étant onéreuse au département, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à adopter les propositions du lieutenant.

Le Conseil vote une somme de 2000 fr. pour le traitement de l'architecte du département. Architecte du département.

CHAPITRE II.

Contributions dues par le département.

Ce chapitre ne reçoit aucune application dans ce département.

CHAPITRE III.

Loyers des Hôtels de Préfecture et de Sous-préfectures.

Ces hôtels étant la propriété du département, il n'y a pas lieu à affecter une allocation pour loyer de bâtimens.

CHAPITRE IV.

Mobilier des Hôtels de Préfecture et Sous-préfectures.

Une somme de 1000 fr. est allouée, comme les années précédentes, pour l'entretien du mobilier de la préfecture.

Une somme de 600 fr. fut affectée à la dernière session à l'achat du mobilier de la sous-préfecture de Moissac: pareille somme fut allouée à la sous-préfecture de Castelsarrasin pour le même objet. Le Conseil vote une somme de 400 fr. pour chacune de ces sous-préfectures, et au moyen de cette allocation il pense qu'il a complété ce mobilier, et qu'il a satisfait à la loi du 10 mai 1838.

Total de ce chapitre............ 1800 f » c

Le Conseil invite M. le Préfet à faire dresser un inventaire exact de ce mobilier.

M. Marqueyret entre au Conseil, il a été réélu aux dernières élections par le canton de Molières. Il prête entre les mains de M. le Président le serment voulu par la loi : *Je jure*, etc. M. le Président déclare M. Marqueyret installé dans les fonctions de membre du Conseil général.

CHAPITRE V.

Casernement de la Gendarmerie.

Remplacement des drapeaux.

Remplacement des drapeaux placés sur les bâtimens:

alloué 50 fr. . . . . 50 f » c

Loyer et frais des baux des casernes qui n'appartiennent pas au dép.t : alloué. . . . 7400 »

Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé. . . . . 300 »

Total de ce chapitre. . . . . 7750 »

CHAPITRE VI.

Prisons départementales. — Maison d'arrêt, de justice, de correction.

Art. 1.er — Administration.

Traitement des aumôniers, des officiers de santé et des concierges, salaires des guichetiers et autres : alloué. . . . . 5880 f » c

Le s.r Millot, concierge de la prison de Montauban, a fait une réclamation tendant à obtenir une augmentation de traitement ; le Conseil pensant que les services du s.r Millot sont assez rétribués par la somme de mille francs, n'est pas d'avis d'accorder les 120 fr. d'augmentation qu'il demande pour son traitement.

Art. 2. Dépenses personnelles aux Détenus.

Régime des prisons.

Nourriture et entretien des détenus.

Alloué. . . . . 15,000 f » c

Amélioration.

Dans la session de 1838 il fut donné connaissance d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, qui prescrit de nouvelles mesures relatives au coucher, au vêtement, et à la nourriture des détenus.

Le Conseil vote une somme de 1200 fr. pour qu'il soit acheté au moins 100 couvertures de laine.

Quant aux matelas et traversins en laine, le Conseil n'est pas convaincu de leur utilité. Et pour le planchéyage du rez-de-chaussée de la prison, on ne peut qu'en ajourner la dépense. Le projet d'assujétir les prisonniers au régime cellulaire peut changer la disposition des locaux, et rendre inutile cette dépense qui n'est pas des plus urgentes.

Art. 3. — Matériel.

Chauffage et éclairage ; entretien et renouvellement du mobilier, médicamens et autres menues dépenses du régime intérieur des prisons du département,

Alloué.......................... 600 f » c

Art. 4. — Objets divers.

Dépenses calculées par aperçu pour toutes les prisons du département,

Alloué.......................... 400 f » c

Total du chapitre vi..... 23,080 f » c

CHAPITRE VII.

Cours et Tribunaux.

M. le Préfet met sous les yeux du Conseil une lettre de M. le président du tribunal de commerce de Montauban, qui fait sentir la nécessité d'une allocation de 1000 fr. pour achat d'objets mobiliers indispensables au service du tribunal.

Plusieurs membres se sont récriés contre cette demande, ils croyaient que par l'abandon que le département avait fait à la ville de Montauban de l'ancien palais de justice, c'était à elle à pourvoir au complément du mobilier réclamé.

D'autres membres et M. le Préfet ont soutenu que le traité intervenu entre le département et la ville engageait celle-ci seulement à loger à ses frais et à perpétuité le tribunal de commerce.

Après examen de ce traité, le Conseil déclare que le département n'est pas exonéré de l'obligation de fournir le mobilier au tribunal de commerce ; il alloue en conséquence la somme de 1000 fr. demandée.

M. le Préfet a parlé de l'utilité de dresser un inventaire du mobilier actuellement existant dans ce tribunal. Le Conseil reconnaît cette mesure nécessaire et M. le Président désigne une commission chargée du récollement du mobilier actuellement existant.

MM. Jordanet, de Berdolle et Maison composent cette commission.

Frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux, alloué. . . . . 800 f » c

Menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux, alloué. . . . . 4950 »

Menues dépenses des justices de paix, alloué. . . . . 1200 »

Total du chapitre vii. . . . . 7950 »

CHAPITRE VIII.

Chauffage et éclairage des Corps-de-garde.

Article unique.

Aux termes de la circulaire du 17 décembre 1814, il est alloué une somme de 1000 fr. pour le chauffage et éclairage des corps-de-garde des établissemens départementaux.

CHAPITRE IX.

Entretien des Routes départementales.

Sur la demande de plusieurs membres, le Conseil ajourne la discussion de ce chapitre à la prochaine séance. M. le Préfet est prié de vouloir bien engager M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à se rendre au sein du Conseil : les lumières de ce chef de service activeront la solution des difficultés qui pourraient s'élever dans la délibération.

CHAPITRE X.

Enfans trouvés ou abandonnés.

La réduction d'un grand nombre de tours a diminué les abus qu'avait introduit la facilité des expositions ; aussi la dépense pour les enfans trouvés, qui naguère se portait au chiffre énorme de 60,000 fr., se trouvera couverte cette année par une allocation de 32,000 fr. Le Conseil voit avec plaisir le résultat des mesures prises par l'administration, et qui ont concilié les

droits sacrés de l'humanité et l'économie que commandent les intérêts du département. Il l'engage à persévérer dans cette voie.

L'augmentation de 34 enfans trouvés, qui sont actuellement à l'hospice, de plus qu'au 1.er décembre 1838, a engagé un membre à demander à M. le Préfet pourquoi on n'opérait plus le déplacement des enfans.

M. le Préfet a répondu que la mesure du déplacement, qui a produit de bons résultats, n'aurait peut-être pas aujourd'hui la même opportunité, mais que, si elle devenait nécessaire, l'administration n'hésiterait pas à y recourir de nouveau ; que d'ailleurs, depuis la suppression des tours de Moissac et de Castelsarrasin, aucun infanticide n'avait eu lieu, et que, depuis son arrivée dans ce département, il n'avait point appris qu'aucun enfant fût mort par suite d'exposition.

Le chiffre de 32,000 fr. demandé par M. le Préfet pour les dépenses relatives aux enfans trouvés pendant l'exercice de 1841, est mis aux voix et adopté.

Ressources.

Il sera fait face à cette prévision au moyen d'une somme de 21,839 fr. 04 c. prise sur les ressources de la 1.re section et d'une autre somme de 10,160 fr 96 c. retranchée du boni de 1839 pour être affectée à cette destination.

CHAPITRE XI.

Aliénés.

M. le Préfet expose que, dans l'impossibilité de trouver dans les départemens voisins le placement des aliénés de Tarn et Garonne au prix proposé, il avait dû porter toute son attention sur les réparations projetées au local de l'hospice destiné à ces malheureux, et qu'il ne négligerait rien pour que les réparations fussent effectuées le plus tôt possible.

Le Conseil, plein de confiance dans le zèle que M. le Préfet apporte à remplir ses importantes fonctions, espère qu'il activera les réparations que réclament les intérêts de l'humanité, et il vote la somme de

13,000 fr. nécessaire au besoin du service des aliénés.

Il alloue encore une somme de 300 fr. pour les frais de transport. En ce qui concerne ces frais, le Conseil demande qu'autant que possible ils soient au compte de la famille de l'aliéné ou de sa commune, conformément à la décision prise à ce sujet à la dernière session.

CHAPITRE XII.

Impressions.

Art. 1.er Il est alloué pour frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury, ainsi que les frais de règlement quand il y a lieu du mémoire de l'imprimeur, une somme de .... 3000 f. Listes électorales et du jury.

Art. 2. Pour frais d'impression du budget et des comptes des recettes et dépenses départementales, une somme de............. 350 Budgets et comptes départementaux.

Total du chapitre XII...... 3350 f.

CHAPITRE XIII.

Archives du département.

Le Conseil vote une somme de 1000 francs pour le traitement du conservateur des archives.

CHAPITRE XIV.

Frais de translation, de route, et autres dépenses ordinaires réunies en un seul chapitre.

Le Conseil vote,

Pour frais de transport.............	2550 f.
Secours de route...................	2400
Frais de tenue des colléges électoraux..	600
Mesures contre les épidémies........	100
Primes fixées par les règlemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles........	50
Total............	5700 f.

CHAPITRE XV.

Dette départementale ou complément des dépenses ordinaires appartenant aux exercices 1839 et antérieurs non périmés.

Le Conseil alloue la somme de 146 fr 17 c. pour solde de l'indemnité de literie et celle de 1338 f. 40 c. due à l'hospice de Montauban, sur la dépense des enfans trouvés de l'année 1839, et fixe le total de ce chapitre à la somme de......... 1484 f. 57 c.

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES.

CHAPITRE XVI.

Travaux neufs des Édifices départementaux.

Palais de justice de Montauban.

Art. 1.er Les difficultés qui s'étaient élevées l'année dernière pour la réception du palais de justice de Montauban n'existent plus. Le rapport favorable de la commission désignée à cet effet engage le Conseil à acquiescer à cette réception. Mais, persistant dans ses précédentes délibérations et notamment dans celle prise le 24 août 1838, le Conseil entend qu'au moyen du solde des 17,098 f 10 c, voté à la session dernière, le département soit totalement libéré de tous les frais à sa charge qu'a nécessités la construction de ce palais.

Dépôt de sûreté de Grisolles.

Art. 2. A sa session dernière le Conseil crut qu'il était préférable de traiter avec la commune de Grisolles pour l'achat de sa prison municipale, afin de la transformer en dépôt de sûreté, que de se livrer à des constructions neuves, dont les prévisions sont constamment dépassées.

Il vota une somme de 5000 fr. pour la construction d'un nouveau dépôt de sûreté.

M. le Préfet, usant de la faculté que donnait cette délibération, a traité avec la commune de Grisolles. L'acquisition du local s'est faite au prix de 5000 fr. Cette somme n'est payable que l'année prochaine.

M. le Préfet pense que les 5000 f. votés l'an dernier pourraient être employés immédiatement à l'appropriation de la maison de sûreté, et demande une allocation de 5000 fr. pour payer le prix de l'acquisition.

Le Conseil adopte cet avis et vote les 5000 francs demandés.

Art. 3. Le Conseil vote la somme de 5000 fr. formant le deuxième tiers de la subvention de 15,000 francs, qui fut affectée à la dernière session pour la restauration des bâtimens de la Faculté de théologie protestante. Faculté de théologie protestante.

Art. 4. Le Conseil d'arrondissement de Moissac demande qu'il soit construit une écurie et une remise au fond du jardin de la sous-préfecture de Moissac. Construction à la sous-préfecture de Moissac.

Le Conseil général, vu l'art. 12 de la loi du 10 mai 1838, qui fait une obligation aux départemens de fournir aux sous-préfets un logement convenable; considérant qu'une écurie et une remise sont des dépendances d'un pareil logement, vote une somme de 2000 f. pour exécuter les constructions demandées par M. le Préfet, à l'hôtel de la sous-préfecture de Moissac.

Quant au supplément de 500 fr. demandé par le même Conseil d'arrondissement pour coordonner les nouvelles constructions avec la promenade à laquelle elles seront contiguës, le Conseil pense qu'il a satisfait aux exigences de la loi précitée, il refuse l'allocation.

Le Conseil vote une somme de 1500 fr. pour faire face aux dépenses imprévues, concernant les édifices départementaux et aux frais de voyage de l'architecte. Frais imprévus.

Total du chapitre xvi..... 13,500 f

CHAPITRE XVII.

Travaux neufs des Routes départementales.

Ajourné.

CHAPITRE XVIII.

Subvention aux Communes. — Pour mémoire.

CHAPITRE XIX.

Encouragemens.

Les secours accordés aux sieurs Gondalma et Talon, et portés à 400 fr., sont maintenus.

Ainsi qu'à M.lle Laforgue........... 300 f
V.e Quercy............. 200
Au sieur Cassagneau...... 100

Société d'agriculture. 1200 fr. sont votés pour être affectés exclusivement aux frais de publication du Recueil agronomique de Tarn et Garonne.

Comices agricoles Le Conseil, appréciant les avantages déjà recueillis dans le département de l'institution des Comices agricoles, vote une allocation de 1800 fr., qui devra se répartir également entre les trois arrondissemens. Il exprime le regret que M. le Ministre de l'agriculture n'ait encore fait participer, que pour une faible somme, le département de Tarn et Garonne aux fonds mis à sa disposition pour l'encouragement à l'agriculture, et il sollicite pour l'an prochain une plus forte subvention.

Le Conseil général espère que les Comices agricoles trouveront convenable de faire jouir les communes éloignées des instrumens reconnus plus avantageux pour l'agriculture, afin d'en faire l'expérience dans les diverses localités.

Le Conseil vote encore pour les Comices agricoles une somme de 2400 fr., pour encouragement à donner à la reproduction de la race bovine, laissant à ces associations le soin de régler les conditions du concours. Les primes seront distribuées par canton et ne seront pas moindres de cent francs. Le Conseil réserve les droits d'approbation et de surveillance de l'administration.

La séance est levée et renvoyée à demain midi. La matinée sera employée à la réunion des diverses commissions.

Troisième Séance.

Le 26 août 1840, à midi, les membres du Conseil général étant réunis, M. le Président a ouvert la séance. Sont présens : MM. B.on Duprat, *Président*, Gay, Benaïs, B.on Teullé, Benech, Constans-Tournier, Lalé, Jordanet, Depeyre, Moulhia, Cambe, Maison, Laborde, de Montbrison, Debia, Combes-Brassard, de Berdolle, M.is d'Escayrac-Lauture, V.te de Gironde, Lamaletie-St.-Picard, Constans, Isidore, Marqueyret, Bromet, *Secrétaire*. M. le Préfet est aussi présent.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour amène l'examen du chapitre IX, consacré aux dépenses d'entretien des routes départementales. Entretien des routes départementales

Il est donné lecture au Conseil des extraits du rapport de M. le Préfet et des observations de la commission de surveillance, qui se rattachent à chaque route en particulier.

Après avoir consulté attentivement ces documens, et entendu les divers éclaircissemens fournis par M. l'ingénieur en chef, présent à la séance, le Conseil vote les allocations suivantes pour les dépenses d'entretien des routes départementales en 1841.

Route n.° 1, de Montauban à Bruniquel : sa longueur est de 31,665 mètres, elle est toute à l'état d'entretien. Art. 1.er

Il est demandé une allocation de 6500 f. pour l'entretien ordinaire. Les 500 fr. formant l'augmentation de crédit, sont destinés à la construction de petits parapets pour prévenir les accidens entre la Cote-Blanche et Bruniquel et aux abords du pont de Lavaysse.

Alloué par le Conseil. . . . . 6500 f.

Route n.° 2, de Moissac à Cahors, par Lauzerte, Art. 2.

dont la longueur est de 26,200 mètres, toute à l'état d'entretien ordinaire.

Il est demandé un crédit de 6000 fr. La chaussée de cette route est fort dégradée, on ne peut y maintenir la viabilité pendant la mauvaise saison qu'en augmentant la fourniture des matériaux : c'est ce qui justifie l'augmentation de 800 fr.

Alloué par le Conseil................ 6000 f.

Art. 3. Route n.° 3, de Toulouse à Malause : sa longueur est de 59,590 mètres, elle est toute à l'état d'entretien. Il est demandé pour l'entretien ordinaire une somme de 10,000 fr.

Cette allocation, qui dépasse de 4000 fr. celle votée à la session dernière, est justifiée par les dégradations survenues au-delà de St.-Nicolas, par suite des transports qui s'y effectuent pour le canal latéral.

Alloué par le Conseil.............. 10,000 f.

Art. 4. Route n.° 4, de Montauban à Cahors, par Molières, dont la longueur est de 25,551 mètres : 19,900 mètres sont à l'état d'entretien et 5651 mètres en construction ou en lacunes.

L'entretien ordinaire est porté à 5000 f., c'est 1000 f. de plus qu'en 1840. La longueur à l'entretien sera augmentée, vers le milieu de l'année prochaine, de la partie en construction comprise entre le pont de Lembous et le lieu dit la Justice, au-delà de Molières.

Alloué par le Conseil................ 5000 f.

Art. 5. Route n.° 5, de Cahors à Alby, par St.-Antonin : sa longueur est de 18,390 mètres, elle est toute à l'état d'entretien ordinaire qui est évalué 2500 fr.

Les 500 fr. demandés de plus que l'année dernière sont destinés à la reconstruction d'une assez grande longueur du perré de la côte de Ste-Sabine, qui menace ruine, et à la continuation des parapets indispensables sur certains points où la route se trouve suspendue au flanc d'une montagne à 80 ou 100 mètres au-dessus de l'Aveyron.

Alloué par le Conseil.............. 2500 f.

Route n.° 6, de Montauban à Auch, par Verdun : sa longueur est de 18,550 mètres, toute à l'état d'entretien. Art. 6.

L'entretien ordinaire est porté à 2500 fr. Il y a une augmentation de 500 fr. Cette dépense est nécessitée par un aquéduc à construire; il faut aussi placer dans la partie située au-delà de la Garonne des bornes demi-kilométriques et hectométriques.

Alloué par le Conseil............... 2500 f.

Route n.° 7, de Moissac à Montaigu, par le Bourg, dont la longueur est de 39,800 mèt. : sur quoi 14,843 mètres sont à l'état d'entretien et 24,957 mètres sont en construction ou en lacunes. Art. 7.

Il est demandé 2000 fr. : c'est 800 fr. de plus qu'en 1840. La longueur à l'entretien est augmentée de près de 5000 mètres.

Alloué par le Conseil............... 2000 f.

Route n.° 8, de Montauban à Alby, par Monclar, dont la longueur est de 28,154 mètres, sur quoi 27,680 mètres sont à l'état d'entretien et 474 mètres en contruction ou lacunes. Art. 8.

Alloué, comme les années précédentes. 5000 f.

Route n.° 9, de Montauban à Lauzerte, par Lafrançaise : longueur 7683 mètres. Il est accordé 800 f. pour son entretien ordinaire, ci.......... 800 f. Art. 9.

Route n.° 10, de Montauban à Castelsarrasin : longueur 18,400 mètres à l'état d'entretien. Art. 10.

L'entretien ordinaire est évalué à 2500 f. Il serait dangereux de réduire l'entretien de cette route, et l'on revient à l'allocation qu'elle avait en 1839.

Alloué par le Conseil............... 2500 f.

Route n.° 11, de Valence à St.-Clar, par Auvillar: longueur 24,900 mètres, toute à l'état d'entretien. L'allocation de 3000 fr. qu'elle a eue en 1840 peut être conservée, la route se maintenant en bon état. Art. 11.

Alloué par le Conseil............... 3000 f.

Art. 12. Route n.° 12, de Castelsarrasin à Auvillar: longueur 19,613 mètres, sur quoi 8640 mètres sont à l'état d'entretien ordinaire, et 10,973 mètres sont en construction ou en lacunes.

L'entretien est maintenu à. . . . . 1000 f.

Art. 13. Route n.° 13, de Montauban à Alby, par la rive gauche du Tarn : longueur 19,600 mètres, toute à l'état d'entretien.

L'entretien ordinaire est porté à 3500 f.

Le roulage suit de préférence cette route à la route n.° 20, pour éviter la fatigue et les difficultés qu'offre le parcours des parties de cette dernière route dégradée par suite des transports pour le canal latéral. L'augmentation demandée parera à ce surcroît de parcours.

Alloué par le Conseil. . . . . 3500 f.

Art. 14. Route n.° 14, de Montauban à Auch, par Lavilledieu, dont la longueur est de 17,615 mètres, toute à l'état d'entretien.

L'entretien ordinaire est porté à 3000 fr.

Cette route est excessivement dégradée depuis que, pour éviter le pont à péage de Bourret, tout le roulage vient passer au bas de Belleperche.

Alloué par le Conseil. . . . . 3000 f.

Art. 15. Route n.° 15, de Lavit à la limite du département du Gers: longueur 9033 mètres.

Il suffit pour maintenir l'entretien de cette route en bon état, d'accorder la même allocation que pour 1840. . . . . 800 f.

Art. 16. Route n.° 16, de Moissac à Cahors, par Lacapelette: sa longueur est 15,640 mètres, dont 8000 mètres à l'état d'entretien et 7640 mètres en construction.

Il est passé pour l'entretien de cette route 1500 f. L'augmentation de 1000 fr. sur la somme destinée à cet objet pour 1841 est motivée sur le surplus de longueur et sur le mauvais état des parties anciennement faites.

Route n.° 17, de Caussade à Figeac, par Puylaroque, longueur 16,360 mètres. Art. 17.

Alloué pour son entretien . . . . 2500 f.

La partie de cette route comprise entre Puylaroque et la limite du Lot est terminée et reçue. Toute la route sera terminée avant la fin de cette campagne. A partir de 1841 elle sera à l'état d'entretien.

Il y aura à faire le bornage de toute la route.

Route n.° 18, de Beaumont-de-Lomagne à Condom, par Lectoure: longueur 1800 mètres. Art. 18.

Comme en 1840, entretien . . . . 300 f.

Route n.° 19, de Caylus à St.-Antonin : longueur 11,610 mètres. Art. 19.

Alloué pour son entretien . . . . 1500 f.

Cette route, à laquelle il n'a été encore consacré aucun fonds pour travaux neufs, présente un grand nombre d'imperfections, qu'il sera impossible de faire disparaître entièrement avec les fonds d'entretien.

On y entretient autant que possible une viabilité passable.

Route n.° 20, de Lafrançaise à Caylus, par Montpezat: longueur 51,200 mètres, sur quoi 10,956 m. sont à l'état d'entretien ordinaire, et 41,244 mètres sont en construction ou lacunes. Art. 20.

Alloué pour son entretien . . . . 1800 f.

La longueur que cette route aura à la fin de la campagne, motive les 300 fr. de plus que son entretien ne nécessitait en 1840.

Route n.° 21, de Montauban à Villemur : longueur 19,500 mètres, sur quoi 6000 mètres sont à l'état d'entretien. Art. 21.

Il est alloué pour cet objet . . . . 300 f.

Route n.° 22, de Caussade à Monclar. Cette route ne reçoit encore aucune allocation pour entretien. Art. 22.

Route n.° 23, de Lauzerte à la limite du départe- Art. 23.

ment de Lot et Garonne, par Montaigu : longueur 19,100 mètres, dont 3708 ^{m} 20 ^{c} à l'état d'entretien, le reste en construction ou en lacunes.

L'entretien ordinaire est évalué à........ 300 f.

Art. 24. Route n.° 24, de Lauzerte à Valence : longueur 26,980 mètres, dont 8480 mètres à l'état d'entretien.

L'entretien ordinaire est porté à....... 1200 f.

La somme demandée est indispensable, la longueur à l'entretien étant plus considérable.

Art. 25. Route n.° 25, de Lavit à Mansonville : longueur 13,700 mètres, dont 4542 mètres à l'état d'entretien.

L'entretien est évalué à................ 300 f.

Art. 26. Route n.° 26, de Verdun à Bourret : longueur 14,600 mètres, dont 4140 mètres à l'état d'entretien.

L'entretien a été porté à 400 fr. Il a paru indispensable de doubler le crédit de 1840.

Art. 27. Le Conseil alloue une somme de 33,084 fr. pour salaire de 69 cantonniers stationnaires.

Art. 28. Il vote également à l'art. 28 une somme de 8500 f. pour salaire de 6 conducteurs et d'un piqueur.

Art. 29. Somme à valoir pour cas imprévus, fr. c.

Ce crédit est destiné à faire face aux cas imprévus qui peuvent survenir dans le courant de la campagne ; aux indemnités et frais d'expertise à raison de terrains cédés dans les traverses ; aux frais de signification d'actes administratifs, impressions, etc.

Cet article, devant bénéficier de tous les bonis obtenus par les modifications qu'ont subies plusieurs articles, le Conseil ajourne son règlement jusqu'après le vote à intervenir sur le rapport de la commission chargée d'examiner les travaux de réparation aux bâtimens de la préfecture.

Réclamation de la commune de Bruniquel. Le conseil municipal de Bruniquel réclame un dégrèvement de 675 fr. pour une erreur à son pré-

judice intervenue dans la fixation de son contingent personnel et mobilier. Il a pris Monclar pour terme de comparaison.

M. le directeur des contributions directes appuierait cette prétention en réduisant à 400 fr. le chiffre demandé.

Le Conseil d'arrondissement de Montauban est d'avis que cette demande soit rejetée.

Le Conseil général, adoptant l'avis du Conseil d'arrondissement, considérant que l'instruction est insuffisante, et que dès-lors il serait à craindre qu'en l'absence de renseignemens plus précis on ne commît d'autres erreurs préjudiciables aux intérêts généraux, est d'avis de rejeter la demande de la commune de Bruniquel.

Suite du chapitre XIX.

Elève du cheval.

M. le Préfet met sous les yeux du Conseil le tableau de l'emploi qu'ont fait les comices agricoles des ressources mises à leur disposition en dehors de celles portées au budget. On y remarque, entre autres mesures adoptées dans un but d'intérêt général, les encouragemens affectés à l'élève du cheval. Ce magistrat reconnaît cependant que la plupart des propriétaires trouvent plus avantageux de mener leurs jumens au baudet ; mais que, dans ce cas qui peut donner lieu à de nombreuses objections, il est évident que, pour avoir de belles mules, il faut avoir de belles jumens.

Un membre désirerait qu'on établît des primes pour les pouliches.

Un autre membre repousse les primes et voudrait que le Gouvernement prît l'engagement d'acheter les chevaux à l'âge de six mois.

Le Conseil, s'associant aux considérations présentées par M. le Préfet, exprime le vœu que l'administration des haras envoie dans nos stations des chevaux arabes de pur sang, les seuls qui puissent donner de belles productions dans nos contrées méridionales.

Par là on peut espérer d'améliorer l'espèce chevaline et d'avoir une plus belle conformation dans les jumens mulassières.

Mûriers.

L'année dernière, le Conseil général vota une somme de 500 fr. destinée à encourager l'éducation des vers à soie. M. le Préfet demande l'augmentation de cette allocation.

Le Conseil, persuadé de l'abondance que peut répandre dans le pays la culture du mûrier et l'éducation du ver sérigène, accorde une somme de 900 fr., qui sera distribuée à titre de primes entre les trois arrondissemens, et par portions égales, aux planteurs de mûriers ou aux éleveurs de vers à soie, ainsi qu'il sera avisé par une commission composée de MM. les présidens des comices agricoles sous la présidence de M. le Préfet.

Ecole vétérinaire de Toulouse.

Le Conseil alloue 1000 fr. pour entretien d'élèves à l'école vétérinaire de Toulouse.

Elèves sages-femmes.

Il alloue 1800 fr. pour entretien d'élèves sages-femmes à l'hospice de la Maternité à Paris.

Vaccine.

2000 francs sont votés pour la propagation de la vaccine.

Ecole d'arts et métiers

Alloué 375 fr. pour l'entretien d'élèves à l'école des arts et métiers d'Angers.

Maladies syphilitiques.

11,000 fr. de secours sont alloués pour traitement des indigens atteints de maladies syphilitiques.

Indigens envoyés dans les hospices.

1500 fr. pour traitement des indigens envoyés dans les hospices.

Sourds-muets.

1600 fr. pour entretien de sourds-muets dans les institutions spéciales.

Secours au collége de Montauban.

M. le Préfet expose qu'à la session dernière, le Conseil vota une somme de six mille francs, pour la création de 24 demi-bourses au collége communal de Montauban, auxquelles devaient participer d'une ma-

nière égale les 24 cantons du département. Il propose pour 1841 la même allocation.

Un membre demande par voie d'amendement à la proposition de M. le Préfet, que les vingt-quatre demi-bourses soient reparties entre les trois collèges communaux de Montauban, Moissac et Castelsarrasin ; eu égard au nombre des cantons dont se composent ces arrondissemens.

Il appuie cette demande sur ce que la création des bourses n'est dépense d'utilité départementale que sous ce rapport qu'elles sont affectées à des familles pauvres du département, que l'existence ou la prospérité d'un collège n'intéresse pas directement le département, mais seulement la commune à laquelle il appartient, que dès-lors il n'y a pas de motif pour affecter exclusivement ces bourses à un collège plutôt qu'à un autre ; et qu'étant payées à l'aide des fonds départementaux, ces fonds profitent aux collèges des trois arrondissemens dont la prospérité est également intéressante.

A l'appui de la proposition de M. le Préfet, un membre du Conseil a dit qu'il ne concevait pas qu'on pût refuser le caractère d'intérêt départemental à un vote qui avait pour but de faciliter dans le département l'érection d'un collège royal ; le bienfait des collèges royaux s'étend si fort sur le département entier, que jusqu'à présent le principe adopté était de n'en donner qu'un seul par plusieurs départemens, et qu'aujourd'hui le projet d'extension des collèges royaux a pour borne le nombre des départemens. Ce qui démontre bien que c'est pour les départemens eux-mêmes et dans un intérêt départemental que la création en est faite ;

Qu'à la vérité le préopinant prétend que cet intérêt n'est pas direct et que les conseils généraux ne peuvent disposer des fonds qui leur sont confiés que lorsque le département est directement intéressé ; mais cette distinction est sans portée ; car d'un côté on ne conçoit pas pourquoi on ne pourrait pas faire le bien d'un

département indirectement, et d'autre côté on ne conçoit pas non plus qu'il y ait rien de plus direct pour un département que l'avantage qu'il retire d'un collège royal.

Le même membre s'oppose encore à ce que la demande de M. le Préfet soit dénaturée et remplacée par celle de 24 bourses distribuées entre les collèges de plein exercice des trois arrondissemens, il soutient que cette seconde proposition est une demande distincte et nouvelle.

En conséquence il demande que la proposition de M. le Préfet soit mise seule aux voix.

Plusieurs membres ont pris successivement la parole pour appuyer ou combattre la proposition. M. le Préfet l'a prise aussi, il a combattu l'opinion qui tendrait à retirer aux demi-bourses du collège de Montauban leur caractère d'utilité départementale ; tout ce qui peut grandir le département, ajouter à son importance, intéresse selon lui les trois arrondissemens. Il appelle l'attention du Conseil sur les avantages que doit recueillir le département de l'érection du collège de Montauban en collège royal, et considère les bourses comme l'un des moyens qui peuvent amener la réalisation prochaine des promesses qui ont été faites à ce sujet.

Il fait observer qu'une ordonnance royale ayant consacré le vote du Conseil général qui affecte 24 demi-bourses départementales au collège de Montauban, et des familles se trouvant en vertu de cette ordonnance en possession de demi-bourses obtenues dans un examen public, il y a pour elles un droit acquis qu'il ne lui paraît pas possible de restreindre aujourd'hui. Il pense que le Conseil général ne doit pas revenir sur son vote et que ce vote doit avoir son exécution.

La discussion étant épuisée, il y a un débat pour la position de la question.

Le Conseil décide d'abord qu'il y a lieu de maintenir les six mille francs.

L'amendement qui tendait à diviser cette somme

entre les trois collèges communaux du département est repoussé.

Le Conseil adopte la proposition de M. le Préfet et veut que les six mille francs soient affectés au collège communal de Montauban.

La séance est levée et renvoyée à demain, à sept heures du matin.

Quatrième séance.

Le 27 août 1840, à sept heures du matin, les membres du Conseil général étant réunis, M. le Président ouvre la séance. Sont présens : MM. Duprat, *Président*, Gay, Benaïs, Benech, Depeyre, Moulhia, B.on Teullé, Lalé, Jordanet, de Montbrison, Debia, Constans-Tournier, Laborde, Cambe, Maison, Combes-Brassard, M.is d'Escayrac-Lauture, Constans, Isidore, de Berdolle, V.te de Gironde, Lamaletie-St.-Picard, Marqueyret, Bromet, *Secrétaire*. M. le Préfet est aussi présent.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Un membre propose de voter une somme de 1100 f. pour créer des demi-bourses au collège de Castelsarrasin, il fait pareille demande pour le collège de Moissac. Il pense que cette allocation sera utile à ces collèges, qui ont à lutter contre des concurrences nuisibles.

Cette proposition est combattue par un autre membre qui pense que le Conseil général ne doit faire de dépenses que dans un but d'intérêt départemental, et qu'il ne trouve pas ce caractère dans la proposition qui vient d'être émise.

Le Conseil adopte cette opinion et refuse l'allocation demandée.

Continuation du chapitre XIX.

Conservation de monumens historiques.

Le Conseil général persistant dans la délibération de l'an dernier, applique cette allocation de 200 fr. à l'entretien du cloître de Moissac, et 100 fr. à l'entretien de l'ancien hôtel-de-ville de St.-Antonin.

Employés de la préfecture.

M. le Préfet demande une allocation de 300 f. pour être distribuée, à titre d'indemnité, aux employés de la préfecture, pour les travaux extraordinaires pendant la session du Conseil général.

Le Conseil général reconnaît la justice de cette proposition et vote les 300 francs demandés.

Recherches et transcriptions de pièces historiques.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Mary-Lafon, qui sollicite une allocation devant être employée à des recherches et des transcriptions de pièces qui intéressent vivement l'histoire de ce département.

Le Conseil général regrette que le pétitionnaire ne lui ait pas désigné les pièces et documens qui sont utiles à l'ouvrage qu'il rédige dans l'intérêt du département, et auquel il aurait sans doute voulu s'associer s'il avait été suffisamment renseigné, et s'il n'avait pas été obligé de se restreindre dans les limites des crédits applicables à cette nature de dépense.

Abonnement au moniteur pour les Sous-préfectures.

M. le Préfet communique une lettre de M. le Ministre de l'intérieur tendant à ce que le département fasse un abonnement au Moniteur pour chacune des sous-préfectures du département.

Le Conseil, tout en reconnaissant l'utilité de cet abonnement, déclare que cette dépense ne doit pas être à la charge du département, en conséquence il refuse l'allocation.

CHAPITRE XX.

Clergé et Édifices diocésains.

Le Conseil alloue 1000 fr. pour indemnité à deux vicaires généraux, et 4000 fr. pour secours au séminaire diocésain pour entretien de bourses.

Secours pour concourir aux frais du culte protestant ou reformé 1600 fr. — Adopté.

Secours à des ministres du culte non catholique 1600 fr. — Adopté.

Total du chapitre xx........ 8200 fr.

CHAPITRE XXI.

Secours poour remédier à la mendicité.

Sur la proposition du Préfet le Conseil continue l'allocation de 5000 fr. destinée à des ateliers de charité, le Conseil verra avec plaisir que cette somme soit dépensée dans les communes éloignées des grands centres de travaux. Ateliers de charité.

CHAPITRE XXII.

Dépenses diverses.

650 fr. sont votés pour frais d'impression du rapport de M. le Préfet et du procès-verbal des séances du Conseil général.

Le Conseil alloue 500 fr. pour achat d'ouvrages administratifs, à l'usage du conseil de préfecture et pour les sous-préfectures. Achat de livres.

Le Conseil alloue une somme de 800 fr. qui sera affectée à la rémunération des belles actions. Belles actions.

600 fr. sont également alloués pour frais d'illumination des édifices départementaux, le jour de la fête du Roi et autres fêtes nationales. Illumination des édifices départementaux

Total du chapitre xxii...... 2550 fr.

CHAPITRE XXIII.

Dettes départementales pour dépenses extraordinaires.

L'exercice 1839 n'a grevé d'aucune dette pour dépenses extraordinaires, le chapitre xxiii est ici pour mémoire.

Suivant la proposition de M. le Préfet, le Conseil vote les 5 centimes facultatifs afin de balancer les dépenses et les recettes. Vote des cinq centimes facult.

Travail des enfans.

Il est nommé une commission pour examiner le projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures, usines et ateliers. Cette commission est composée de MM. Constans-Tournier, Lalé et Constans, Isidore.

Conseil général d'agriculture.

MM. Jordanet, Laborde et Moulhia forment la commission pour étudier le projet de loi relatif à la création d'un Conseil général d'agriculture.

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE XXIV.

Travaux neufs des routes départementales.

Ajourné.

CHAPITRE XXV.

Remboursemens d'Emprunts.

Le département n'a jamais contracté d'emprunts. Ce chapitre n'est porté ici que pour mémoire.

QUATRIÈME SECTION.

DÉPENSES SPÉCIALES.

CHAPITRE XXVI.

Fonds de subvention pour les chemins vicinaux.

M. l'agent-voyer en chef appelé au Conseil lit son rapport sur l'état de situation des chemins vicinaux de grande communication. Ce chef de service désirerait qu'on ajoutât un centime de plus aux deux centimes déjà votés. Car, si le Conseil conserve l'allocation de l'année dernière, la subvention moyenne par ligne ne sera que de deux mille francs, ou bien quelques lignes privilégiées participeront seules aux bienfaits du département. Sera-t-il juste, possible même, de déshériter quelques lignes en faveur de quelques autres, lorsque toutes se présenteront avec

des droits qu'elles croiront égaux, sans soulever de grandes difficultés.

Parlant des travaux qui s'exécutent simultanément sur 14 lignes de grande communication, M. l'agent-voyer dit que ces travaux se sont étendus sur une longueur ensemble de 48,221 m 20 c

Savoir :

17,889 m courans à l'état de simple terrassement.

2,025 m courans terrassés et empierrés en première couche.

28,307 m courans terminés et à l'état d'entretien.

3,254 m 50 c cubes de matériaux rendus sur place.

105 m cubes de matériaux extraits seulement.

45 ponts, ponceaux ou aquéducs.

1 mur de soutènement.

En appliquant à chaque nature d'ouvrage les prix moyens donnés par des expériences plusieurs fois répétées, on trouve pour dépense moyenne du mètre courant de chemin terminé, ouvrages d'art compris, un chiffre de 4 fr. 71 c.

M. l'agent-voyer en chef espère même que ce résultat n'est pas au terme de ses améliorations.

M. l'agent-voyer en chef désirerait encore que le prix de la journée d'homme s'élevât de 60 centimes à 75 centimes.

Il demande que lui et les agens-voyers d'arrondissement soient admis à participer aux bienfaits de la caisse de retraite établie dans ce département pour les employés de la préfecture et des sous-préfectures : ils offrent de solder les arrérages échus depuis leur entrée en fonctions.

Cette lecture terminée, un membre a pris la parole et s'est plaint de ce que les chemins vicinaux de grande communication sont projetés sur une échelle trop grande ou du moins trop coûteuse, ce qui doit retarder les bienfaits que procureront ces voies de communication, par la durée de leur construction.

Un autre membre pense au contraire que, les voies de grande communication étant destinées à relier les routes départementales, il conviendrait que, quoique sur une moindre largeur, on se conformât pour leur confection, leur tracé et le maximum de leurs pentes, aux règles imposées par les ponts et chaussées. Ces observations ne font pas le sujet d'un vote, elles sont consignées ici pour mémoire.

M. l'agent-voyer donne des explications qui paraissent justes au Conseil général, sur les plaintes exprimées dans le procès-verbal du Conseil d'arrondissement de Castelsarrasin. Les causes qui ont amené les plaintes de ce Conseil d'arrondissement étaient inséparables des immenses travaux entrepris sur tant de lieux à la fois : les travaux étant organisés, les agens-voyers pourront les inspecter et surveiller plus régulièrement et plus souvent.

Régime cellulaire.

Un membre prend la parole, et au nom de la commission nommée pour l'introduction du régime cellulaire dans les maisons d'arrêt et de justice dans les départemens, fait le rapport suivant :

Rapport de la commission des prisons.

» Les heureux résultats déjà obtenus chez les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique, où l'on s'est occupé d'une réforme dans le régime des prisons, et où le système pénitentiaire est en vigueur depuis quelques années, devaient nécessairement attirer l'attention d'hommes éclairés et essentiellement occupés du bien public; aussi est-ce avec empressement que, dans votre session de 1838, vous avez adopté pour les prisons de votre département un régime qui est à peu près celui déjà suivi dans les États-Unis, en Écosse, en Angleterre, ou dans la république de Genève. Votre commission vous présente les moyens qui lui paraissent les plus économiques et les plus prompts, pour obtenir la réalisation des vœux que vous avez exprimés il y a deux ans.

« A cet effet, elle a examiné dans les plus grands détails la prison départementale qui est dans la ville de Montauban. Il n'est pas un de vous, Messieurs, qui ne connaisse son emplacement, et qui ne sache que cet établissement se trouve

infiniment resserré entre des maisons d'une grande élévation, qui laissent à peine arriver un peu d'air dans des préaux déjà fort étroits. Ce n'est cependant que par ces préaux que reçoivent l'air et le jour les différentes salles où sont renfermés les malheureux qui se trouvent sous le glaive de la justice. En descendant dans les cachots des condamnés, nous aurions bien plus à déplorer le manque d'air, l'humidité; enfin, toutes les parties de ces prisons nous ont paru de l'insalubrité la plus complète. Je regrette de ne pouvoir vous donner dans ce moment le métré exact de tout l'édifice en général, mais il nous a paru tellement peu de chose pour y établir le système cellulaire, qui exige un bien plus grand développement, que nous n'avons pas hésité de vous en proposer l'abandon à l'unanimité, et cela, avec d'autant plus de raison, que les matériaux qui le composent ne sont que de peu de valeur, et qu'après leur démolition une grande partie serait mise au rebut. L'on nous a fait remarquer que presque tous les murs intérieurs étaient en terre, et que les planchers, beaucoup trop bas partout, étaient entièrement vermoulus, ce qui dans dans plusieurs circonstances a facilité l'évasion de quelques prisonniers. Tout serait donc à refaire dans ce local, et cela inutilement, puisque je le repète il n'y a point l'espace nécessaire.

» Alors bien pénétrée que votre désir, Messieurs, était de connaître non pas seulement le local le moins onéreux, mais celui aussi qui pourrait s'approprier au système que vous avez adopté pour réprimer le mieux les crimes, votre commission a pensé qu'il vous serait agréable de connaître de suite un nouveau local. L'on nous a désigné l'établissement Gratacap qui est à vendre dans ce moment; nous nous y sommes transportés sur-le-champ, et autant qu'a pu nous le permettre une inspection rapide, nous croyons pouvoir assurer que l'on trouverait là, à beaucoup moins de frais, tout ce qui serait nécessaire à une prison appropriée au système cellulaire.

» Le rez-de-chaussée est entièrement vouté, les murs partout sont d'une grande solidité, les cours, les jardins y sont spacieux; une grande partie, tels que cuisine, logement du directeur, concierge, chapelle, etc., ne nécessiteraient aucune réparation. Il n'y aurait à s'occuper que des cellules, dont déjà plusieurs se trouveraient presque faites sous les arceaux des cloîtres.

» L'on nous a fait pressentir que le prix d'achat serait de 70,000 f.; nous estimons qu'une somme de 50,000 f. serait

suffisante pour les réparations. Voilà à peu près, Messieurs, ce que nous croyons devoir vous dire, pensant qu'il appartient plutôt à un homme de l'art de vous fixer sur les autres détails.

» Avant de terminer, cependant, il est une observation que nous devons vous faire dans l'intérêt du département : c'est le peu d'activité que l'on met dans le service des voitures cellulaires. Voilà plus de six mois qu'il n'en est passé aucune à Montauban ; cependant 40 condamnés des deux sexes sont destinés à être transportés par cette voie, et encombrent nos prisons, ce qui fait que la population est de 69 prisonniers ; elle a même été de 80, lorsque moyennement elle n'est que de 40 à 42. Nous croyons donc qu'il serait à propos que le Conseil général signalât cet abus à l'autorité supérieure, en demandant que le service des voitures cellulaires fût plus régulier et surtout plus actif. »

Sur ce rapport, le Conseil général se référant à l'avis qu'il a émis sur la question du régime pénitentiaire, dans la session de 1838, persévère à penser qu'il serait utile d'admettre la réforme projetée dans le régime des prisons, et de les construire de manière à adopter la séparation absolue des prisonniers de jour et de nuit, ou leur emprisonnement individuel.

La circulaire ministérielle, du 2 août 1840, invitant le Conseil général à se prononcer sur les dépenses qui doivent être la conséquence de cette réforme, et de voter les moyens suffisans pour que la reconstruction ou l'appropriation des prisons du département puissent être terminées dans le délai indiqué,

Le Conseil général n'a pas jugé prudent d'entrer dans de telles voies ; il a pensé qu'il y aurait quelque témérité à s'engager dans un emprunt ou à voter un certain nombre de centimes, avant que le projet du Gouvernement, susceptible peut-être de changemens et de modifications, n'ait définitivement reçu la sanction de la loi.

Le Conseil général ajourne donc le vote qui lui est demandé, jusqu'à ce que la loi qui doit régler le nouveau régime des prisons soit devenue obligatoire dans le Royaume et ait été promulguée.

CHAPITRE XXVII.

Contingens communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins de grande communication.

Ce chapitre est porté pour ordre.

Le Conseil maintient le tarif pour 1841 comme suit : Tarif de conversion des journées de prestations en nature.

Journée d'homme..........	» f	60 c
——— de cheval.........	1	»
——— de bœuf ou mulet..	»	75
——— d'âne.............	»	50
——— de charrette......	»	50

M. le Préfet a communiqué l'état des communes imposées d'office, durant l'année 1839, pour le service des chemins vicinaux en 1840. Communes imposées d'office.

M. le Préfet annonce que les trois chemins vicinaux de grande communication, votés à la session de 1839, ont été classés. — Ce sont : Nouveaux classemens votés dans la session de 1839.

1.° Chemin du Bourg à St.-Victor, par Beauville ;

2.° Chemin de Valence à St.-Maurin ;

3.° Chemin de Castelnau à Lauzerte, comme complément de celui n.° 8, de Perches à Castelnau, par Montpezat.

Un Membre demande que la commune de Montalzat intéressée à ce chemin vicinal, soit comprise par M. le Préfet au nombre de celles qui contribuent à sa confection.

M. le Préfet fait observer que la direction n'est pas encore fixée ; mais qu'aussitôt que la remise du projet de cette voie de communication lui sera faite, il mettra la commune de Montalzat à même de se prononcer sur l'utilité qu'elle peut avoir à la confection de ce chemin.

Cet article est adopté.

Aux communes de Montpezat et Montfermier, seules intéressées jusqu'ici au chemin vicinal de grande Communes intéressées au chemin n.° 8.

communication n.° 8, pour la partie comprise entre la route royale n ° 20 et la limite du département vers Castelnau, le Conseil, sur la proposition de M. le Préfet, adjoint les communes de Sauveterre, Lauzerte et Tréjouls.

Chemin de Valence à Saint-Maurin.

Le Conseil décide aussi, sur la proposition de M. le Préfet et l'avis du Conseil d'arrondissement de Moissac, que les communes de Valence, Gasques et Perville sont seules intéressées au chemin de Valence à St.-Maurin.

Nouveaux classemens démandés.

M. le Préfet propose les classemens d'un chemin vicinal de grande communication de Fronton à Monclar passant par Villebrumier, et d'un autre, tendant de Parisot à Ginals.

Le Conseil adopte ces propositions : il sera ultérieurement prononcé sur les communes qui doivent concourir à leur confection.

La séance est levée et renvoyée à demain midi.

Cinquième séance.

Le 28 août 1840, à midi, les membres du Conseil général étant réunis, M. le Président ouvre la séance. Sont présens MM. B.on Duprat, *président*, Gay, Bénaïs, B.on Teulé, Benech, Jordanet, Depeyre, Lalé, Maison, Moulhia, Constans-Tournier, Cambe, Constans, Isidore, Laborde, de Montbrison, Debia, Combes-Brassard, de Berdolle, M.is d'Escayrac-Lauture, V.te de Gironde, Marqueyret, Lamaletie-St.-Picard, Bromet, *secrétaire*. M. le Préfet était présent à la séance. Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour amène la continuation de la

délibération sur les chemins vicinaux de grande communication.

Chemin vicinal n.° 11, de Moissac à Montaigu.

Adoptant l'avis du Conseil d'arrondissement de Moissac, le Conseil décide que la commune de Lauzerte intéressée au chemin vicinal de grande communication n.° 11, de Moissac à Montaigu, concourra aux frais de sa confection.

Direction à donner au chemin vicinal n.° 12, d'Auvillar à Layrac.

Une vive controverse s'est élevée entre les conseils municipaux de quelques communes, sur la meilleure direction à suivre pour le tracé du chemin vicinal de grande communication n.° 12, d'Auvillar à Layrac.

Le Conseil général ajourne la délibération à ce sujet faute de documens, et prie M. le Préfet de presser la solution de cette question.

Direction à donner au chemin vicinal n.° 12, de Gariés à Belvèze.

Même résolution.

Création de ressources pour l'exercice 1841.

Adoptant la proposition de M. le Préfet, le Conseil général maintient à 2 centimes le fonds des subventions départementales pour les chemins vicinaux de grande communication.

Produit de cette imposition.......	42,927 f 98 c
D'où il faut déduire le traitement de l'agent-voyer en chef et de trois agens-voyers d'arrondissement.....	8,000 »
Reste.............	34,927 98

Le Conseil général prenant en considération le vœu du Conseil d'arrondissement de Moissac, recommande avec instance à M. le Préfet l'ouverture des travaux pour la ligne de grande communication de Lamagistère à St.-Maurin.

Les contingens des communes qui seront intéressées aux 16 chemins vicinaux de grande communication, sur lesquels on travaillera en 1841, se portent à la somme de........................ 66,870 f » c

M. le Préfet se retire de la séance.

Comptes des dépenses départementales de 1839.

Le rapporteur de la commission des comptes départementaux lit le rapport suivant :

Rapport de la commission

« J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le travail de la commission que vous avez chargée de l'examen des comptes départementaux.

Ce travail, vous le savez, Messieurs, avait deux objets bien distincts : le premier devait porter sur le règlement définitif de la seconde partie de 1838, et le second beaucoup plus important sur l'examen des dépenses faites au 24 août de cette année pour la 1.re partie de l'exercice de 1839.

Le budget des dépenses variables ordinaires pour l'exercice de 1838 se portait à la somme de. . . . 229,473 f. 10 c.

D'après l'examen auquel votre commission s'est livrée, le montant des dépenses régulièrement ordonnancées et acquittées est de 220,863 f. 37 c. ; d'où il est résulté un boni ou excédant de 8609 f. 73 c. porté au budget de report de 1839 sur 1840.

D'un autre côté, le crédit affecté au budget des dépenses variables extraordinaires s'élevait au chiffre total de 270,042f 57c ; le montant des dépenses effectuées s'est élevé à la somme de 269,083f, en comprenant 5583f 47c non acquittés par le payeur au 3 octobre ; ce qui porte les dépenses acquittées à 263,499f 55c ; il reste encore sur les dépenses un boni de 6543f 02c reporté au budget de 1840. Tels sont, Messieurs, les erremens sur lesquels nous vous proposons d'arrêter définitivement les comptes départementaux de la seconde partie de l'exercice de 1838.

Nous passons à la vérification des dépenses pour la première partie de l'exercice de 1839. En se livrant à cette vérification, votre commission s'est préoccupée de deux choses : elle a examiné d'abord si le montant des dépenses effectuées au 24 août 1840 excédait le montant des crédits que vous avez ouverts à l'administration pour cette année, puis si ces dépenses étaient valablement justifiées, et s'il y a eu spécialité dans la manière dont ces dépenses ont été faites. C'est en se livrant à ce double soin qu'elle a parcouru successivement les 4 sections dont se compose votre budget pour 1839.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES VARIABLES ORDINAIRES.

Chapitre 1.er

Travaux ordinaires des Bâtimens départementaux.

Le crédit ouvert dans ce chapitre était de la somme de 11,393 f. 27 c., sur laquelle il n'a été dépensé que celle de 4189 f. 16 c., d'où résulte une différence en moins de 5787 f. 87 c. à inscrire au budget de report. L'administration est restée au-dessous des prévisions de cette partie du budget, parce que les prisons et les casernes de gendarmerie n'ont pas exigé les réparations que l'on présumait devoir faire.

Le chapitre ii n'est inscrit que pour mémoire.

Il en est de même du chapitre iii.

Sous la rubrique du chapitre iv était inscrite une somme de 1000 f. pour l'hôtel de la préfecture. Cette somme a été dépensée pour l'entretien du mobilier de la préfecture. On comprend qu'il n'était pas permis d'espérer des économies sur un article de cette nature.

Chapitre v. — *Casernement de la Gendarmerie.*

Le crédit était de 7525 f. Sur les menues dépenses, nous avons rencontré une économie de 10 f. Mais, en retour, nous avons à vous signaler un excédant de dépenses ordinaires de 146 f. 17 c., laquelle figurera au budget de report de 1841. Cet excédant s'explique par le mouvement plus considérable qui s'est opéré dans le déplacement des gendarmes, déplacemens qui donnent lieu, comme vous savez, à des indemnités pour literie.

Chapitre vi. — *Prisons départementales.*

Le crédit était de 21,880 fr. La dépense ne s'est élevée qu'à la somme de 18,380 f. 01 c.; ce qui donne pour résultat un boni réel de 3,499 f. 99 c.

Chapitre vii. — *Cours et Tribunaux.*

La somme de 8794 f., montant du crédit, a été dépensée, moins celle de 159 f. 92 c., qui sera inscrite à titre de boni au budget afférent. L'économie qui vient d'être constatée a été obtenue sur les dépenses variables affectées à l'entretien du mobilier.

Chapitre viii.

Corps-de-garde des établissemens départementaux.

Vous aviez ouvert un crédit de 1000 fr. à diviser entre les frais des corps-de-garde de la préfecture et des prisons, sur lequel il n'a été dépensé que la somme de 380 f. 60 c., ce qui procure un boni de 619 f. 40 c. Cette économie provient de ce que le nombre d'hommes qui ont été accordés était moins fort qu'à l'ordinaire, vu la diminution de la garnison du chef-lieu, et de ce que le poste de la prison n'a pas été occupé.

Chapitre ix. — *Entretien des routes départementales.*

Le crédit ordinaire était de 92,029 f. 60 c. Il s'augmentait d'une somme de 18,925 fr. provenant du budget de report de l'exercice précédent, ce qui l'élevait à la somme totale de 110,955 f. 44 c. Vous ne serez pas surpris d'apprendre que ce crédit a été épuisé en entier, ce chapitre étant par sa nature même peu susceptible d'économies. Eussiez-vous accordé des allocations plus considérables, qu'il eût été facile à l'administration d'en faire encore un emploi utile.

Chapitre x. — *Enfans trouvés ou abandonnés.*

Dans une de vos dernières sessions vous donnâtes une entière approbation à la suppression des tours, mesure salutaire qui, entre autres résultats favorables, entraîna une diminution de plus de moitié sur la somme affectée à l'entretien des enfans trouvés. La dépense ordinaire descendit, en effet, de 60,000 f. à celle de 28,000 f. Toutefois depuis cette époque on a remarqué une légère augmentation dans la dépense qui avait été si considérablement réduite : tandis que, dans vos prévisions vous avez fixé à 30,000 f. la dépense probable, l'administration a dépensé celle de 31,263 f. 40 c. ; ce qui a produit une différence en plus de 1338 f. 40 c.

Chapitre xi. — *Dépenses des Aliénés.*

Le crédit était de 12,000 f. : les dépenses se sont élevées à 12,573, ce qui donne un excédant de 573 f. Le nombre des aliénés admis à l'hospice a été de 35 cette année, tandis qu'il n'avait été que de 32 l'année précédente. Votre commission croit devoir inviter l'administration à ne pas négliger de faire participer dans les proportions légales les familles de ces infortunés aux dépenses que leur état rend nécessaires.

CHAPITRE XII. — *Impressions.*

Le crédit se portait à 3600 f. ; sur quoi l'administration n'a dépensé que 3292 f. Si le chiffre que vous avez fixé n'a pas été atteint malgré l'augmentation du nombre des électeurs, il faut l'attribuer au rabais considérable qu'a obtenu l'administration sur l'impression de ces listes.

CHAPITRE XIII. — *Archives du département.*

Vous n'allouez habituellement sous ce chapitre qu'une somme fixe de 1000 f., qui est affectée au traitement de l'archiviste, dont le zèle a été depuis long-temps favorablement apprécié.

CHAPITRE XIV. — *Frais de translation, de route, et autres dépenses ordinaires.*

Le crédit que vous aviez ouvert est porté au budget pour une somme de 8150 f. Le chiffre des dépenses ne s'élevant qu'à 5132 f. 56 c., il faudrait en déduire que l'administration a obtenu une économie de 3017 f. 44 c. ; mais, d'après les explications qui lui ont été fournies, votre commission a reconnu qu'il y avait eu une erreur de chiffre dans la fixation du crédit à l'article des secours à accorder aux voyageurs indigens ; ce qui a produit l'excédant dont nous venons de parler.

CHAPITRE XV. — *Dette départementale.*

Les causes diverses de cette dette étant légitimées par vos précédentes délibérations, aucune difficulté ne pouvait se présenter à cet égard.

Récapitulation générale de la première section.

Crédit ordinaire.	195,924 f.	» c.
Budget de report de l'année précédente...	30,342	77
CRÉDIT TOTAL.	226,266	77
Dépenses.	214,438	91
BONI.	11,827	86

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES D'UTILITÉ DÉPARTEMENTALE.

CHAPITRE XVI.

Travaux neufs des édifices départementaux.

Le crédit ordinaire s'élevait à la somme de 20,186 f. 55 c.;

le budget de report est de 4252 f. 13 c.; ce qui porte la somme totale à 24,738 f. 68 c. L'administration n'a dépensé que le taux du crédit ordinaire, qui a été absorbé en grande partie par la construction du palais de justice de Montauban. Par cet ordre, vous verrez encore figurer au budget de report la somme de 4,252 f. 13 c.

Chapitre. xvii. — *Travaux neufs des routes départementales et ouvrages d'art.*

Vous avez alloué un crédit ordinaire de 70,874 f., qui, augmenté de la somme de 1355 f. 44 c. provenant d'un budget de report, portait le crédit total à 83,930 f. 19 c. Les vérifications que votre commission a faites lui ont prouvé que la somme a été épuisée en entier selon l'usage, et que les dépenses étaient pleinement justifiées.

Le Chapitre xviii n'est inscrit que pour mémoire.

Chapitre xix. — *Encouragemens et Secours.*

Dans ce chapitre figurent les secours donnés à d'anciens employés de la préfecture; les secours pour les indigens malades envoyés dans les hospices, etc. Le crédit s'élevait à la somme de 25,575 f. Au sujet de ce second objet de dépenses, la commission avait remarqué que dans l'exercice précédent sur une somme de 800 fr. affectée aux indigens reçus dans les hospices, la somme de 783 fr. avait été dépensée pour des indigens pris dans diverses parties de l'arrondissement de Montauban; un seul malade étant inscrit pour l'hospice de Moissac, où il a dépensé la somme de 17 fr. La proportion n'a pas été la même dans l'exercice 1839, un plus grand nombre d'indigens ayant été introduits dans les hospices du département autres que celui du chef-lieu. La dépense de ce même exercice ne se portant qu'à 20,488 f. 71 c., nous avons obtenu un boni de 5086 f. 08 c.

Chapitre xx. — *Clergé et édifices diocésains.*

Vous savez que le crédit ordinaire était selon l'usage de 5000 fr., à savoir: 1000 fr. d'indemnité à deux vicaires-généraux, et 4000 fr. pour bourses et demi-bourses affectées au séminaire diocésain. Votre commission a compulsé la liste des boursiers et demi-boursiers admis par l'autorité ecclésiastique, et il lui a été facile de se convaincre que la dépense était effectuée selon les intentions du Conseil général.

CHAPITRE XXI.

Secours aux communes pour ateliers de charité.

Tandis que vous n'avez voté cette année d'après les propositions de M. le Préfet, qu'une somme de 5000 fr. pour les ateliers de charité, vous aviez accordé pour 1839 un crédit double. Nous avons vérifié d'une manière toute spéciale, à cause des observations faites dans la présente session, l'emploi qui avait été fait de cette somme de 10,000 fr., et nous avons été heureux de constater que 126 communes avaient été admises à participer à ce genre de secours; que la somme la plus forte avoit été attribuée à la commune de Nègrepelisse, qui figure seule pour le chiffre de 400, et que le chiffre le plus modique et le plus nombreux était descendu dans certains cas jusqu'à la somme de 60 fr. La somme entière de 10,000 f. a été dépensée d'après le tableau qui a été placé sous les yeux de votre commission. A ce sujet votre commission s'est demandé s'il ne conviendrait pas de subdiviser le chiffre des secours entre les communes, et d'accorder par suite un chiffre plus considérable à celles qui seront placées dans les conditions que vous exigez.

CHAPITRE XXII. — *Dépenses diverses.*

Sous cette rubrique figuraient les dépenses du pont suspendu sur la Garonne, à Bourret; les frais d'impression des délibérations du Conseil général; une somme de 100 f. pour achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture; plus enfin celle de 550 fr. à titre de gratifications pour belles actions: total 11,250 f. La dépense a balancé le crédit, moins celle de 250 f. qui a été économisé sur l'article des gratifications pour belles actions, ce qui constitue un boni égal à inscrire au budget de report.

CHAPITRE XXIII. — *Dette départementale extraordinaire.*

Les crédits ouverts pour cet objet, dont les causes avaient été vérifiées et admises par votre précédente délibération, s'élevaient à 1252 f. 65 c. qui ne pouvaient pas ne pas être dépensés.

Récapitulation de la deuxième section.

Crédit.	160,853 f.	02 c.
Dépenses effectuées et justifiées. . . .	152,408	31
DIFFÉRENCE.	8,444	71

TROISIÈME SECTION.

Dépenses départementales extraordinaires applicables sur les centimes extraordinaires de même nature.

Le crédit voté et affecté aux travaux des routes départementales était de 267,652 f., la dépense a été de 267,369 f. 80 c., ce qui donne un boni de 282 f. 20 c.

Chapitre xv.

Emprunt départemental.

Il est heureux que ce chapitre ne figure au budget que pour mémoire seulement.

QUATRIÈME SECTION.

Dépenses départementales spéciales pour les Chemins vicinaux de grande communication.

Cette section est subdivisée en 3 chapitres, dont le 1.er, d'après les numéros d'ordre qui suivent, devient le xxvi du budget général.

Chapitre xxvi.

Impositions spéciales de 2 centimes votés par la loi du 21 mai 1836 pour travaux sur les chemins vicinaux en 1839.

Le crédit voté était de 42,855 f. 40 c.; en y joignant la somme de 582 f. 32 c., montant des ressources éventuelles créditées par le Ministre, nous obtenons le chiffre total de 43,437 f. 73 c. Le crédit a été dépensé en entier selon l'usage, et les dépenses nous ont paru pleinement justifiées.

Chapitre xxvii.

Contingens communaux et souscriptions particulières pour Chemins vicinaux de grande communication.

Nous n'avons qu'à indiquer ici le chiffre total de ces contingens, qui s'élèvent à la somme de 40,200 f., le Conseil général n'étant pas, comme vous le savez, appelé à délibérer sur l'emploi des fonds de subventions, portés pour ordre seulement dans ce chapitre.

Chapitre xxviii.

Il n'est inscrit que pour mémoire.

Résumé général du Budget de 1839.

D'après ce qui précède, et le contrôle auquel elle s'est livrée, votre commission vous propose de régler provisoirement les comptes de la première partie de l'exercice de 1839 de la manière suivante :

PREMIÈRE SECTION.

Crédit.	226,021 f.	29 c.
Dépenses.	211,328	91

DEUXIÈME SECTION.

Crédit.	160,853	02
Dépenses.	152,408	31

TROISIÈME SECTION.

Crédit.	267,934	77
Dépenses.	267,652	57

QUATRIÈME SECTION.

Crédit.	88,437	72
Dépenses égales.	88,437	72

Le Conseil adopte les conclusions de la commission et donne son assentiment aux observations qui y sont consignées.

Récollement du mobilier de la préfecture.

Le rapporteur de la commission nommée pour le récollement du mobilier de la préfecture, donne lecture du rapport suivant :

Rapport de la commission

« Si la commission que vous avez chargée du récollement du mobilier de la préfecture n'avait eu qu'à constater, cette année, comme les commissions des années précédentes, l'état et la situation des meubles et des divers objets appartenant au département et mis à la disposition de M. le Préfet pour son usage et pour ses bureaux, sa tâche eût été simple et elle vous eût déjà fait son rapport; mais saisie par M. le Préfet de deux circulaires ministérielles récentes sur la matière, circulaires parvenues trop tard à M. le Préfet pour qu'il pût en parler dans son rapport et en faire l'objet d'une proposition, votre commission a cru devoir vous en entretenir et vous faire part même de son avis. Elle a cependant pensé que le premier objet de sa mission était de vous rendre compte du résultat

de la vérification qu'elle avait faite, l'inventaire à la main, des divers objets portés sur ledit inventaire.

» Elle a reconnu que tous les meubles et les divers objets servant à M. le Préfet et à ses bureaux et portés sur l'inventaire, arrêté le 27 septembre 1839 par MM. Debia et Gilibert, membres de la commission de récollement, et plus tard, le 23 janvier dernier par MM. Mallet, conseiller de préfecture, Debia, membre du conseil général, et Laprade, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, existent en totalité et sont en bon état.

» Nous en viendrons maintenant aux circulaires qui nous ont été communiquées par M. le Préfet ayant pour objet, dit le Ministre, de faire cesser les irrégularités graves et nombreuses qui se sont introduites dans la partie du service relative à l'ameublement des préfectures.

» M. le Ministre, définissant d'abord dans sa circulaire du 13 août le mobilier *légal* dit : » qu'aux termes du décret du » 25 mars 1811, le mobilier des préfectures à la charge des » départemens, doit se composer des meubles meublans qui » garnissent les salons de réception y compris la salle de » billard que possèdent quelques préfectures, la salle à manger, » les salles d'audience et le cabinet du préfet, l'ameublement » d'un appartement d'habitation d'honneur contenant deux » chambres et leurs dépendances, enfin des meubles nécessaires » aux salles des séances du conseil général, du conseil de » préfecture et des bureaux, et que les meubles étrangers à » cette catégorie sont à la charge du préfet, soit qu'il les » apporte avec lui soit qu'il en fasse l'acquisition en s'installant » dans sa préfecture. » Mais dans sa circulaire du 14 du même mois M. le Ministre considérant, d'une part, que les traitemens de MM. les Préfets ont été beaucoup diminués depuis le décret de 1811 ; et que, d'un autre côté, il ne leur est plus alloué, comme le stipulait l'art. 15, § 2 dudit décret, des frais d'établissement destinés à couvrir les frais d'acquisition des meubles d'usage personnel et domestique, « a pensé » qu'il pouvait être apporté par les conseils généraux quelques » modifications aux termes rigoureux de la fixation de l'ameublement légal, *soit en élevant la valeur du mobilier et* » *y comprenant d'autres meubles que ceux des appartemens* » *de représentation, ou des objets qui en sont exclus aujourd'hui, tels que la batterie de cuisine, la vaisselle, le linge* » *de table, etc.*, soit en accordant aux préfets *l'ameublement*

» *de quelques pièces jugées nécessaires en sus de celles qui*
» *composent son appartement* ; par exemple *tel nombre*
» *déterminé de chambres de maître et de chambres de*
» *domestiques.*

Votre commission hésite d'autant moins, Messieurs, à vous proposer d'user de la faculté qui vous est laissée par cette dernière circulaire, que l'état du mobilier existant vous en donne tous les moyens sans être obligés de vous constituer en de nouvelles dépenses, et que d'ailleurs la vente du surplus des objets composant l'ameublement légal que vous seriez obligés d'ordonner, produirait une faible ressource pour le département.

Elle vous propose donc d'accorder à M. le Préfet, deux chambres de maître de plus, et quatre chambres de domestique, et par conséquent de comprendre dans le *mobilier légal* l'ameublement desdites pièces tel qu'il est porté sur l'inventaire.

Les chambres de maître proposées, sont celles qui donnent sur la place au 1.er et au 2.e étages ; et celles pour domestiques sont situées aux mêmes étages et donnent sur le jardin.

Quant au restant des meubles, ainsi que la batterie de cuisine, ils resteraient à la disposition de M. le Préfet sous la condition de les entretenir en bon état comme usufruitier.

Et pour ne pas élever trop haut le chiffre du mobilier légal, la commission a pensé que les glaces devaient être déduites de l'état en les immobilisant, comme déjà le Conseil général le décida par sa délibération du 27 août 1837.

Après cette déduction le montant de l'ameublement légal y compris les deux chambres de maître de plus, et les quatre chambres de domestiques se portera encore à la somme de 23,966 fr.

Les deux états prescrits par la circulaire du 13 comprendront naturellement tous les objets décrits dans l'inventaire que nous avons vérifié.

En terminant, votre commission se plait à constater l'état des archives de la préfecture qui sous le rapport du classement des pièces et de leur division par bureau, lui a paru bien entendu. »

Le Conseil adoptant les conclusions de sa commission, d'après les motifs qui y sont déduits, décide que le mobilier légal de la préfecture sera accru du mobilier nécessaire pour deux appartemens et chambres de

domestiques désignées au rapport, et que par suite la valeur du mobilier légal existant sera porté à 23,966 fr.

SECTION SUPPLEMENTAIRE.

Grands Travaux publics.

Pont de Bourret.

Lors de l'enquête qui précéda l'établissement du pont de Bourret, aucune réclamation ne fut portée devant la commission, sur le tarif du péage. Aujourd'hui quelques articles sont trouvés excessifs. Les rouliers se dirigent sur d'autres points du fleuve, aimant mieux le franchir au moyen d'un bac.

M. le Préfet, voulant faire cesser les plaintes qui arrivent de toutes parts pour cet objet, a demandé à M. le Sous-secrétaire-d'Etat des travaux publics l'autorisation de traiter avec les concessionnaires, de la réduction du tarif, moyennant le prolongement en leur faveur de la perception du péage.

Le Conseil général engage M. le Préfet à presser ces négociations, qui pourront amener un abaissement dans le prix du péage.

Pont de Belleperche sur la Garonne.

Le Conseil général voit avec peine que les concessionnaires du pont de Belleperche n'ont encore fait aucune disposition pour remplir leur engagement.

M. le Préfet leur a accordé un délai de faveur.

A l'expiration de ce délai, M. le Préfet est prié d'activer la construction de ce pont, et comme le tarif du péage appelle une réduction analogue à celle du pont de Bourret, et qu'il est autorisé à la négocier, il est également prié de faire les diligences convenables pour abaisser les prix.

Une commission composée de MM. Cambe, de Berdolle et Jordanet est nommée pour étudier la demande en subvention de fonds adressée au Conseil pour la construction des ponts de Verdun, d'Auvillar et du Saula.

La séance est levée et renvoyée à demain, à sept heures du matin.

Sixième séance.

Le 29 août 1840, à sept heures du matin, les membres du Conseil général étant réunis, le Président ouvre la séance. Sont présens MM. B.on Duprat, *Président*, Gay, Benaïs, Benech, Depeyre, Moulhia, B.on Teullé, Lalé, Jordanet, de Montbrison, Debia, Constans-Tournier, Laborde, Cambe, Maison, Combes-Brassard, M.is d'Escayrac-Lauture, Constans, Isidore, de Berdolle, V.te de Gironde, Lamaletie-St.-Picard, Marqueyret, Bromet, *Secrétaire*. M. le Préfet est aussi présent.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Le Conseil a lu avec le plus vif intérêt le détail des immenses travaux qui se font à la charge des fonds de l'Etat. Grâce au zèle et à l'activité des ingénieurs habiles qui les dirigent, le département sera bientôt appelé à jouir des avantages que doit lui procurer l'exécution de ces vastes entreprises.

Un seul de ces travaux, la canalisation de l'Aveyron, a donné lieu à une vive discussion. Canalisation de l'Aveyron.

M. le Préfet a dit que la demande du Conseil général, relative à l'étude du projet de canalisation de l'Aveyron avec canal d'embranchement sur Montauban, avait été favorablement accueillie; qu'un crédit de 3000 fr. venait d'être mis à sa disposition, et que déjà M. l'ingénieur de l'arrondissement de l'Est se livrait aux opérations graphiques et aux nivellemens qui doivent servir de base à ce projet.

Un membre prend la parole pour s'opposer à ce que le projet de canalisation de l'Aveyron, avec embranchement sur Montauban, soit entrepris sur tout le cours

de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Tarn. Il expose que la canalisation ainsi entendue, serait sans utilité pour les intérêts généraux du département, qui est grandement intéressé à ce que les arrivages de l'Aveyron soient dirigés vers le point central du département, et qu'il suffit que la canalisation de l'Aveyron s'effectue jusqu'à la naissance de l'embranchement sur Montauban;

Que la commune de Moissac n'en souffrira pas, puisque le parcours de la navigation, en suivant le canal d'embranchement et la rivière du Tarn, sera plus court et plus facile que si la canalisation permettait de suivre la rivière d'Aveyron jusqu'au Tarn. L'Etat évitera par là une double dépense, d'autant plus considérable, que dans cette partie le cours de l'Aveyron est interrompu par un grand nombre de barrages non éclusés.

Un autre membre veut faire maintenir la décision prise. Il expose que lorsque l'an dernier il proposa de faire étudier la canalisation de l'Aveyron, il s'appuya sur ce qui existait avant 1789; il réclama dans l'intérêt de la liberté du commerce, que la navigation de la rivière d'Aveyron fût rendue libre et facile; il exposa les besoins du commerce qui actuellement doit faire transporter les denrées par la voie du roulage; il soutient que la restriction proposée dénature le vote de l'an dernier, et doit avoir pour résultat de paralyser la partie la plus notable du cours de l'Aveyron.

Il dit que cette restriction est d'autant plus difficile à expliquer, que les travaux de la canalisation doivent être à la charge de l'Etat, et que le département est désintéressé dans la dépense; que d'ailleurs on ne peut expliquer comment on se refuse à ne pas vouloir la rendre navigable dans toute son étendue, et à procéder ainsi par exclusion;

Que cette restriction doit être nuisible au commerce et à l'agriculture, puisqu'elle serait un obstacle à ce que le commerce de Moissac vînt faire concurrence au

commerce de Montauban sur le littoral de l'Aveyron; par ces motifs, le préopinant persiste à demander que le vote émis l'an dernier par le Conseil général tienne son effet, et que par suite la canalisation de l'Aveyron s'effectue jusqu'à son embouchure dans le Tarn.

Le Conseil général demande que la canalisation de l'Aveyron n'aie lieu que jusqu'au point de cette rivière où s'embranche le canal qui se dirigera vers Montauban.

Sur les observations de M. le Préfet, le Conseil général maintient à 60 membres par arrondissement la liste à former conformément à l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833. Liste des jurés.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Il a été donné lecture au Conseil du rapport de M. l'inspecteur des écoles primaires. Le Conseil a été satisfait des améliorations nombreuses obtenues pendant l'année 1839.

M. le Préfet désirerait dans son exposé qu'on fît un meilleur sort aux instituteurs. Pour que ces fonctions si laborieuses, si pénibles parfois, appellent des jeunes gens de mérite, il faut dès-lors qu'elles leur offrent une existence honorable et assurée.

M. le Préfet pense qu'on devrait augmenter leur traitement fixe; charger les comités d'arrondissement du soin de fixer, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, le taux de la rétribution mensuelle et d'arrêter la liste des élèves indigens; il voudrait aussi que pour exciter l'émulation des instituteurs, une autorité, soit universitaire, soit administrative, reçût de la loi la double faculté d'éloigner d'une commune populeuse un instituteur qui remplirait faiblement sa tâche, et d'y appeler, à titre d'avancement et de récompense, un instituteur qui aurait fait preuve

d'intelligence et qui se trouverait dans une résidence où il lui serait impossible de vivre décemment.

Le Conseil, adoptant l'avis de M. le Préfet, maintient le vœu exprimé à sa dernière session, que le minimum du traitement obligatoire des instituteurs soit porté à 300 fr.

Un membre demande que les communes pauvres soient contraintes de se réunir à d'autres pour faire les frais de leur école.

MM. Depeyre, Debia et Cambe sont nommés membres d'une commission pour l'examen de cette question.

CHAPITRE I.er

DÉPENSES ORDINAIRES.

Budget.

Il est alloué, suivant la proposition de M. le Préfet et le rapport favorable de la commission (V. plus bas), pour complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales, une somme de.	10,906 f	71 c
Pour les dépenses ordinaires de l'école normale	13,115	»
Pour les dépenses des comités d'arrond.t	448	»
Pour les dépenses de la commission d'instruction primaire	10	»
Fournitures de registres et d'imprimés.	150	»
Total du chapitre 1.er	24,629	71

CHAPITRE II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Subventions aux communes.

Le Conseil d'après la demande faite par M. le Préfet, vote une somme de 800 fr., applicable à titre de subvention aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour acheter ou renouveler le mobilier et le matériel de leurs écoles.

300 fr. pour acheter une machine électrique destinée à l'école normale.

1700 fr. pour construction d'une salle d'exercices à

l'école normale ; le Conseil a reconnu que celle qui sert actuellement est trop petite, et que par sa disposition il y règne pendant l'été une température si élevée que la santé des élèves et des maîtres est compromise.

1500 f. pour cours spéciaux ouverts à l'école normale en faveur des instituteurs en exercice.

72 fr. sont aussi votés pour indemniser le sieur Vieusses, de l'erreur qu'il prétend exister à son préjudice dans son traité pour la fourniture des étalons de poids et mesures pour l'enseignement du système légal.

1000 fr. pour subvention aux salles d'asile.

400 fr. pour récompenses aux instituteurs.

80 fr. pour achat de deux nouvelles séries de poids et mesures.

M. le Préfet est prié de faire la demande d'un sous-inspecteur des écoles primaires pour Tarn et Garonne.

L'intérêt de l'instruction élémentaire réclame cette mesure, M l'inspecteur ne pouvant suffire à tout le département.

Total du chapitre II....... 5852 fr.

RÉCAPITULATION.

Dépenses ordinaires.............	24,629 f	74 c
Dépenses extraordinaires.......	5,852	»
Total des dépenses.....	30,481	74

Pour faire face à ces dépenses, M. le Préfet propose de leur affecter, — Ressources du budget de l'instruction primaire.

1.° Le boni de l'exercice 1839...	10,024 f	60 c
2.° Le produit d'un centime s'élevant à....................	21,463	99
Total des ressources.....	31,488	59

Le Conseil général, approuvant ces propositions,

vote un centime pour les dépenses du budget de l'instruction primaire en 1841.

Rapport de la commission sur l'instruction primaire.

« Sur la question de savoir si, dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir chacune pour son compte une école primaire, la réunion de ces communes devrait être prononcée par M. le Préfet pour établir une seule école nonobstant l'opposition des communes intéressées.

» La commission est unanimement d'avis que les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui porte : « La réunion des communes ne pourra être opérée » que du consentement formel des conseils municipaux », s'y oppose d'une manière absolue, et qu'elle ne peut qu'engager M. le Préfet à user de son influence pour faire opérer cette réunion dans les communes où elle serait convenable. »

Le Conseil adopte les conclusions de la commission.

CADASTRE.

Un membre se plaint de ce que, dans les cantons anciennement cadastrés, il se trouve des inégalités choquantes entre les diverses natures de propriété.

Le Conseil engage M. le Préfet à s'adresser à M. le directeur des contributions directes, même à M. le Ministre des finances, s'il y a lieu, afin de prendre des mesures pour faire cesser ces plaintes, que le Conseil trouve fondées.

M. le Préfet a communiqué au Conseil le traité qui, aux termes de la délibération prise à la session dernière, a été passé avec M. Aubry pour additions à faire à la carte départementale d'ensemble et par canton. Ce traité a été conclu le 6 novembre 1839, au prix de 2800 fr.

Le Conseil, après avoir examiné la feuille gravée de la commune de Montaigu, se félicite de la bonne exécution de cette carte, et voit avec plaisir arriver le prochain achèvement de cette belle entreprise. Il décide qu'un exemplaire de ladite carte sera envoyé aux différens chefs de service, à la charge par eux de le

laisser dans les archives de leurs bureaux quand ils changeront de résidence, pour que leurs successeurs puissent en profiter.

Le Président lit une lettre de M. le préfet de la Haute-Garonne, à son collègue à Montauban, dans laquelle il est proposé au Conseil général de voter une allocation pour contribuer au dépouillement et à la conservation des archives de la Cour royale de Toulouse. Archives de la Cour royale de Toulouse.

Le Conseil général ne trouvant pas que le département de Tarn et Garonne soit intéressé, refuse l'allocation.

Un membre lit le rapport de la commission chargée de vérifier les bâtimens de la préfecture.

« Les membres de la commission chargée de vérifier les bâtimens de la préfecture ont remarqué que les murs extérieurs et de refend, ainsi que la charpente, étaient dans un état satisfaisant de solidité, que les volets, qu'on a sans doute négligé de fermer tous les jours après les avoir ouverts pour donner de l'air aux appartemens, se sont déjettés pour la plupart; que quelques-unes de leurs parties ont été brisées par suite des coups de vent, en les faisant heurter contre le mur; que plusieurs pièces de leur ferrure ont été arrachées ou cassées; mais que du reste, la réparation est peu considérable, et nécessiterait peu de frais. Les tapisseries n'ont pas besoin d'être remplacées encore; il suffirait d'en faire coller de nouveau quelques pans que l'humidité a fait détacher des murs. Commission des bâtimens

» Il y a peu de chose à dire sur le plâtrage, il a généralement peu travaillé et ne demande qu'une très-légère réparation.

» Dans la salle des bains, les tuyaux qui servent à conduire l'eau dans la baignoire ayant crevé, il serait nécessaire de démolir un demi-mètre de mur environ pour les mettre à découvert et les réparer. La tapisserie devrait en être changée, mais, comme cette salle est très-peu spacieuse, deux ou trois rouleaux suffiraient. Dans l'un des pas perdus des appartemens du haut, quelques briques d'une cloison sont sorties de leur aplomb, et n'étant plus retenues par le plâtre qui les liait menacent de se détacher entièrement, ce qui entraînerait la chute d'une grande partie de cette cloison.

» Pour remédier au défaut de solidité du plancher du grand salon d'honneur, il est présenté quatre moyens, consistant :

» Le premier, dans le remplacement des poutres actuelles par des poutres plus fortes, dépense qui, d'après le devis très-approximatif dressé par l'architecte du département, s'éleverait à la somme de 1300 f.

» Le deuxième, dans la doublure et armure des poutres actuelles, dont la dépense s'élèverait à 900 fr.

» Le troisième, en étayemens sous les poutres actuelles, au moyen de colonnes mobiles dont la dépense serait de 950 f.

» Enfin, le quatrième moyen, en convertissant en salon d'honneur la pièce correspondante, au rez-de-chaussée, cette dépense serait de 5000 f.

» Les membres de la commission, après avoir examiné avec attention les divers moyens proposés par l'architecte, ont été d'accord que le changement du salon d'honneur dans la pièce correspondante, au rez-de-chaussée, serait préférable sous le rapport de la commodité, mais ils n'ont pas cru devoir l'adopter dans la circonstance présente, à cause de l'élévation du chiffre de la dépense ; ils se décident donc pour le troisième moyen, celui des colonnes mobiles, comme celui qui remédierait le mieux au défaut de solidité, et entraînerait le moins de frais. »

Les conclusions de la commission sont adoptées ; en conséquence, il est voté une somme de 950 fr. pour être employée à la réparation reconnue nécessaire à la grande salle du rez-de-chaussée pour soutenir les poutres, d'après le devis de l'architecte.

TOTAL du chapitre 1.er .... 8490 f

Un membre, au nom de la commission chargée de vérifier le mobilier du tribunal de commerce, lit le rapport suivant :

Rapport sur le recollement des meubles du tribunal de commerce.

« La commission s'est transportée au tribunal de commerce, elle s'est fait représenter l'ancien et le nouvel inventaire.

» Il résulte de son examen que les meubles portés sur l'ancien inventaire, et qui sont d'un bon service, existent dans les différentes salles et figurent dans le nouvel inventaire dressé le premier janvier dernier.

» Quant à ceux qui n'ont pu être représentés ; la com-

mission s'est assurée qu'ils ont été employés à la confection et à la réparation de meubles dont l'existence a été reconnue. Un petit nombre se trouve d'une telle vétusté qu'ils ne sont susceptibles d'aucun service, et la commission estime que désormais, dans les récollemens à venir, il faudra partir de celui dressé le premier janvier dernier.

» En suite de cet examen, la commission est d'avis qu'il y a insuffisance dans le mobilier, et propose d'allouer au tribunal de commerce la somme de 1000 francs pour son complément. »

Après avoir entendu le rapport de sa commission, le Conseil en adopte les conclusions.

Le total des dépenses de la 1.re section demeure définitivement fixé à .... 211,703 f 69 c

M le Président met sous les yeux du Conseil l'exposé des ressources ordinaires du département pour faire face aux dépenses de la première section. Recettes ordinaires de la 1.re section.

Elles se composent :

1.° Du produit des 9 centimes 4/10mes additionnels ordinaires votés par la loi de finances de 1840, dont le produit pour le département s'élève à.	178,678 f	69 c
2.° De la part allouée au département sur la 1.re section du fonds commun	33,000	»
3.° Du montant présumé des droits d'expédition d'actes de la préfecture.	25	»
Total des ressources......	211,703	69

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Imputables sur les 12 centimes extraordinaires imposés conformément aux lois spéciales des 6 juin 1836, 24 avril 1837, et 4 avril 1839.

CHAPITRE XXIV.

Travaux neufs des Routes départementales.

A l'appel de chaque article, M. le président donne

lecture de l'extrait du rapport de M. le Préfet qui s'y réfère.

M. l'ingénieur en chef, présent à la séance, donne également sur chaque article les explications et les renseignemens qui lui sont demandés.

Art. 1.er Le Conseil vote pour travaux à faire à la route n.° 4, de Montauban à Cahors, 11,500 fr.

Deux directions sont proposées pour faire atteindre à cette route la limite du département, l'une par le Cap-d'Ase est proposée par MM. les ingénieurs du Lot, elle nous procurerait une économie de 12 à 15,000 fr., néamoins le Conseil général suivant l'avis de MM. les ingenieurs de Tarn et Garonne, préfère la direction par Nevèges qui est dans une meilleure situation, offre des pentes plus douces et est plus rapprochée des villages de Nevèges et de Benays. Ce dernier tracé favorise d'ailleurs les relations du vallon de la Lutte avec Molières, Vazerac, Labarthe et Lafrançaise.

Art. 2. Le Conseil vote 29,000 fr. pour la route n.° 7, de Moissac à Montaigu.

Art. 3. Il vote 1844 fr. 92 c. pour la route n.° 8, de Montauban à Alby.

M. le Préfet annonce au Conseil que les difficultés qui arrêtent encore la prolongation de notre route n.° 8, dans le Tarn, et de la route n.° 14, du Tarn sur notre territoire ne sont pas encore aplanies.

D'après la demande qui en est faite, un membre de la commission mixte donne des renseignemens sur la conférence qui a eu lieu à Puycelcy, desquels il résulte que les commissaires du Tarn ayant annoncé qu'ils ne pouvaient admettre pour la continuation de la route n.° 14, d'autre direction que celle du Cours, cette direction avait été adoptée; mais que ces mêmes commissaires qui proposaient comme prolongation de notre route n.° 8, un embranchement de leur route n.° 14, se dirigeant de Larroque sur Monclar, ne consentaient pas à ce que cet embranchement partît d'un autre point

de la vallée de la Vère, et suivit la ligne de Monclar à Puycelcy par les carrières de Malsefique; cette ligne était au contraire demandée par le Conseil général dans plusieurs de nos précédentes sessions, et se trouvant être d'un grand intérêt pour les communes qui, comme celle de Montauban, emploient pour leurs constructions la chaux de Malsefique, les commissaires de Tarn et Garonne n'ont pas cru devoir l'abandonner.

Après une discusssion à laquelle plusieurs membres ont pris part, et sur l'avis de M. l'ingénieur en chef, le Conseil dans le but de concourir autant que possible aux vues du Conseil général du Tarn, décide qu'il y a lieu d'adopter la ligne de Larroque aux Hébrards par le chemin du Cours, comme prolongation de la route n.° 14 du Tarn, à la condition toutefois que de son côté le Conseil général du Tarn adoptera comme continuation de la route départementale n.° 8 de Tarn et Garonne, une ligne partant de la limite du département vers la pierre du Lac, se rapprochant convenablement de Malsefique et s'embranchant sur la route n.° 14 du Tarn. Le Conseil engage l'administration à hâter le moment où il pourra être donné suite aux vœux du Conseil à cet égard.

Le Conseil vote une somme de 14,000 fr. pour la route n.° 12, de Castelsrrrasin à Auvillar. Art. 4.

Sont votés :

6000 fr. pour les travaux de la route n.° 14, de Montauban à Auch, par Lavilledieu. Art. 5.

17,000 fr. pour les travaux de la route n.° 16, de Moissac à Cahors, par Lacapelette. Art. 6.

7000 f. pour la route n.° 17, de Caussade à Figeac. Art. 7.

38,000 fr. pour travaux de la route n.° 20, de Lafrançaise à Caylus. Art. 8.

17,000 fr. pour travaux de la route n.° 21, de Montauban à Villemur. Art. 9.

19,000 fr. pour travaux de la route n.° 22, de Monclar à Caussade. Art. 10.

Art. 11. 19,000 fr. pour travaux de la route n.° 23, de Lauzerte à la limite de Lot et Garonne.

Art. 12. 19,000 fr. pour travaux de la ronte n.° 24, de Valence à Lauzerte.

Art. 13. 16,000 fr. pour travaux de la route n.° 25, de Lavit à Mansonville.

Art. 14. 18,000 fr. pour travaux de la route n.° 26, de Bourret à Verdun.

Art. 15. Route n.° 15, de Moissac à St.-Nicolas.

Un membre fait observer que dans la session dernière le Conseil général approuva le classement de la route départementale de St.-Nicolas à Moissac, et s'étonne qu'elle ne reçoive aucune allocation de fonds sur le service 1841; il retrace les diverses circonstances qui depuis 1836 ont entravé la confection de cette route si utile aux intérêts des deux arrondissemens de Castelsarrasin et de Moissac;

Que sur les instances du Conseil général MM. les ingénieurs se sont occupés, mais avant la session dernière, de l'étude de cette route, de la rédaction des enquêtes, enfin de toutes les conditions préalables; que l'instruction est complète et que dès-lors rien ne doit s'opposer à ce qu'une allocation de 10,000 fr. soit portée au budget.

M. le Préfet expose qu'aucun oubli n'a contribué à différer le classement de la route n.° 15; qu'il ne pouvait ne pas se conformer aux décisions de M. le Ministre des travaux publics, et qu'il ne lui était pas permis, quel que fût son désir de porter des fonds sur cette communication, de proposer une allocation pour une route non classée.

M. l'ingénieur en chef a dit que le retard que le classement de cette route éprouve, tient à ce que le comité du contentieux a demandé certains renseignemens qui tiennent à la comptabilité, et que M. le Préfet est à même de les fournir sans retard.

Le Conseil général, considérant qu'il est d'une

indispensable nécessité de commencer le plus prochainement possible la confection de la route dont s'agit;

Que les renseignemens demandés ne tiennent en aucune manière à son étude;

Qu'ils ne sont pas de nature à arrêter long-temps la décision ministérielle; qu'il est utile de ne pas perdre encore cette année;

Est d'avis d'allouer un crédit de 10,000 fr. pour la route départementale de St.-Nicolas à Moissac.

Le Conseil alloue une somme de 2944 fr. 86 c. pour réserve destinée au paiement de l'indemnité proportionnelle due aux ingénieurs. Art. 16.

La route de Bourg-de-Visa à St.-Maurin n'a été classée que sous la condition expresse que le Conseil général de Lot et Garonne classera à son tour le prolongement de la route départementale n.° 23, de Lauzerte à Tournon, par Montaigu. Classement des routes départementales

Le Conseil général engage M. le Préfet à suivre les négociations qu'il a entamées avec son collègue de Lot et Garonne, mais il maintient les conditions de réciprocité.

Le classement, comme dépendance de la route départementale n.° 18, de Beaumont à Lectoure, du chemin vicinal du Cause à Gimat, a été voté sous une condition analogue.

Le Conseil général maintient le classement; mais à la charge par le Conseil général de la Haute-Garonne de classer sur son territoire le prolongement de la route départementale n.° 21, de Montauban à Villemur.

Un membre expose que, lors des classemens des nouvelles routes départementales, les cantons de Caylus et de St.-Antonin furent entièrement oubliés, et il demande que pour réparer cette injustice et compléter la viabilité départementale, on ne laisse plus à la charge des communes de ces cantons, les deux routes de grande communication de Caylus et St.-Antonin à

Laguépie, n.os 3 et 6, et qu'on les classe comme routes départementales, ainsi que l'a proposé pour l'une le Conseil général à la session dernière, et pour l'autre le Conseil d'arrondissement à sa dernière réunion; que, quoique le conseil municipal de Montauban et ceux de St.-Antonin, Montricoux, Cazals, Nègrepelisse, aient demandé le prolongement de la route de Laguépie à St.-Antonin, jusqu'à Montricoux, à la rencontre de la route départementale n.° 1, l'état des finances du département le force à demander l'ajournement de cette partie de la route.

Après un mûr examen, le Conseil reconnaît que ces deux cantons n'ont pas participé jusqu'ici à la répartition des fonds départementaux à laquelle ils avaient droit, et que les classemens demandés sont de toute justice, attendu qu'ils complètent le réseau des lignes départementales par lequel il a voulu réunir toutes les parties du département.

A cet effet, il est d'avis des classemens demandés, dont l'un d'eux, celui de Caylus à Laguépie, ne sera que le prolongement de la route départementale n.° 20, et il engage M. le Préfet à vouloir bien presser les études ou les enquêtes qui pourront être nécessaires, afin de réparer le plus tôt possible l'oubli où ces localités ont été laissées.

Le Conseil exprime le vœu que M. le Préfet fasse faire, d'ici à la session prochaine, les enquêtes exigées par la loi du 20 mars 1835, afin qu'il puisse proposer le classement de la route de Castelsagrat à St.-Maurin.

Chemin de Moissac à Montaigu.

Vu les charges énormes qui pèsent sur le département, le Conseil se voit dans la nécessité de rejetter la demande du Conseil d'arrondissement de Moissac, tendant à convertir en route départementale le chemin vicinal de grande communication n.° 11, de Moissac à Montaigu.

Chemin de Verdun à Grenade,

Contrairement à la précédente décision, le Conseil général demande le classement en route départe-

mentale du chemin vicinal de grande communication de Verdun à Grenade, n.° 20. Ce chemin est terminé et à l'état de simple entretien, il doit former la continuation de la route départementale n.° 26. comme prolongement de la route n.° 6.

Il est cinq heures. La séance est levée et renvoyée à demain.

Septième Séance.

Le 30 août 1840, à sept heures du matin, les membres du Conseil général s'étant réunis, M. le Président ouvre la séance. Étaient présens : MM. B.on Duprat, *Président*, Gay, B.on Teullé, Benaïs, Constans-Tournier, Benech, Lalé, Jordanet, Moulhia, Depeyre, Cambe, Maison, Laborde, de Montbrison, Debia, V.te de Gironde, Combes-Brassard, de Berdolle, Marqueyret, Constans, Isidore, Lamaletie-St.-Picard, M.is d'Escayrac-Lauture, Bromet, *Secrétaire*. M. le Préfet est aussi présent.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le rapporteur de la commission pour la subvention demandée pour les ponts de Verdun, Auvillar et le Saula, donne lecture de son rapport. Subvention pour les ponts de Verdun, Auvillar et le Saula.

Le Conseil adopte les conclusions de la commission. En conséquence, l'affectation de la somme de 28,000 f. applicable à ces trois ponts, se divisera ainsi qu'il suit :

Pont de Verdun.	10,000 f
Pont d'Auvillar.	12,000
Pont du Saula.	6,000

Toutefois le Conseil ajourne à l'année prochaine le vote de ces trois allocations.

Vote de 5 cent.s extraordinaires pour travaux neufs des routes départementales.

Le Conseil général, informé par M. le Préfet que l'imposition actuelle des cinq centimes sur les contributions foncière et mobilière, autorisée par la loi du 6 juin 1836, pour travaux neufs des routes départementales, expire le 31 décembre 1841, renouvelle cette imposition pendant cinq années; elle prendra cours à dater du 1.er janvier 1842, et portera sur les quatre contributions.

Carte routière du département.

Dans un but de conservation, M. le Préfet avait proposé au Conseil de confier aux soins du sieur Dardayrol, imprimeur lithographe à Montauban, la pierre qui a servi à la gravure de la carte routière du département; le Conseil général, après avoir délibéré sur cette proposition, décide que cette pierre restera déposée dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du département, jusqu'à la prochaine session.

CHAPITRE XVII.

Travaux des Routes départementales et Ouvrages d'art qui en font partie.

Le Conseil, sur la réclamation d'un membre, alloue à la route n.° 25, de Lavit à Mansonville, une somme de 2000 fr. en sus de celle proposée par M. le Préfet.

En conséquence, les allocations de ce chapitre sont réglées ainsi qu'il suit :

Art. 1.er	Route n.° 4, de Montauban à Cahors, par Molières	7,500 f	» c
Art. 2.	Route n.° 20, de Lafrançaise à Caylus...	4,000	»
Art. 3.	Route n.° 21, de Montauban à Villemur	2,500	»
Art. 4.	Route n.° 25, de Lavit à Mansonville...	4,000	»
Art. 5.	Indemnité pour déplacement accordée aux conducteurs	1,500	»
Art. 6.	Construction du pont de Poutoy, sur la route n.° 12	11,000	»
Art. 7.	*Idem* sur la Lère, route n.° 20.	4,000	»
	A reporter	34,500	»

Report	34,500	»	
Idem sur la Tessoune	7,000	»	ART. 8.
Réserve destinée au paiement de l'indemdemnité proportionnelle à accorder aux ingénieurs	516	85	ART. 9.
TOTAL du chapitre XVII	42,016	85	

« Un membre expose que la route n.° 2, dont le Conseil d'arrondissement de Moissac demande la rectification, n'a jamais été tracée, du moins selon les règles de l'art, jusqu'à Lauzerte. On s'est contenté d'élargir un ancien chemin vicinal: aussi est-ce, sans contredit, celle de nos routes qui présente le plus difficile parcours; ses pentes sont d'une extrême roideur et dépassent de plus du double celles autorisées par les règlemens; les courbes ont si peu de développement, qu'il en résulte dans beaucoup de ses parties de véritables dangers.

Rectification à la route n.° 2.

» Il est facile de comprendre qu'avec de si fâcheuses conditions de viabilité, les transports ne peuvent s'effectuer qu'à un prix très-élevé; et cependant, cette route, pour la moitié de son parcours, intéresse essentiellement le commerce de Montauban, et pour l'autre moitié de son parcours, Moissac et Castelsarrasin.

» Les chefs-lieux des trois arrondissemens administratifs du département ayant un très-puissant intérêt à ce que l'on exécute la rectification totale de la route n.° 2, il y aurait donc lieu de consulter, à ce sujet, lors de leur première session de 1841, les Conseils d'arrondissement de Montauban, Moissac et Castelsarrasin, en leur présentant, en regard du projet rédigé par les ingénieurs, un exposé des rampes et des difficultés de toute nature qui rendent la route n.° 2 d'un si difficile parcours.

» Cette route n.° 2 est placée de Lacapelette à Lauzerte, entre les routes n.os 9 et 23, qui ouvrent à Montauban un débouché direct sur le Périgord.

» Si on laisse à l'une des parties de la route un tracé défectueux, qui oblige ceux qui la parcourent, à des transbordemens de marchandises, par suite de l'allégement forcé des charrettes, on se demande si Montauban n'est pas très-

fortement intéressé à la rectification proposée? Au reste, elle intéresse aussi, au plus haut degré, Moissac et Castelsarrasin.

» Le canal lattéral à la Garonne exige impérieusement que l'on facilite les transports sur tous les points qui serviront d'entrepôt à ce même canal, et qu'on les établisse au meilleur marché possible. On ne peut obtenir ce résultat, qu'en abandonnant une route impraticable, du moins pour les transports à bas prix, et en rectifiant, après l'avis préalable des Conseils d'arrondissement, dans tout son parcours, la route départementale n.° 2. »

Le Conseil, d'après les charges qui pèsent sur le département, pense qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Moissac.

Prolongement de la route n.° 6.

Un membre propose au Conseil de recommander l'étude du prolongement de la route départementale n.° 6, jusqu'à la route départementale n.° 13, en telle sorte que désormais la route n.° 6 prendra la dénomination de route départementale n.° 6, de Montauban à Auch, par Labastide-St.-Pierre, Campsas et Verdun.

Le Conseil général appuie cette proposition.

Revirement de crédit.

Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil général autorise le revirement du crédit demandé par M. l'ingénieur en chef, et par suite l'emploi des 7866 fr. 44 c. en travaux de construction au pont de Poutoy.

La récapitulation des dépenses de la 2.me section donne un total de.................. 104,541 f 85 c

Auquel il sera fait face au moyen du produit des cinq centimes facultatifs déjà votés par le Conseil, et les subventions communales dont le montant s'élève à 9500 fr.

Nouvelle destination donnée aux fonds sans emploi.

Appelé à donner une nouvelle destination aux 13,309 f. 33 c. provenant des boni obtenus sur divers services, le Conseil décide que sur cette somme 10,160 fr. seront appliqués au service des enfans trouvés,

SAVOIR :

Fonds de la 1.re section....	8,834 f	51 c
Idem sans emploi de 1838....	1,326	45
TOTAL.........	10,160	96

Il affecte à la route n.° 20 de Lafrançaise à Caylus,

Fonds de la 2.me section....	4,192 f	58 c
Idem sans emploi de 1838....	688	48
TOTAL..........	4,881	06
Plus celle de...............	282	20

résultant d'un boni de pareille somme obtenu sur les recettes.

La commission sur le paupérisme fait son rapport.

Votre commission a examiné les diverses questions relatives au paupérisme et à la charité légale. En rendant hommage à la sollicitude avec laquelle le Gouvernement cherche les moyens les plus efficaces pour guérir cette plaie sociale, votre commission regrette que M. le Préfet n'ait pu soumettre plus tôt à votre examen ces questions importantes. Elle désirerait que les circulaires envoyées par le Gouvernement, pour être soumises à l'examen du Conseil général, et dont quelques-unes demandent à être étudiées, pussent être transmises à l'administration départementale assez à temps et en assez grand nombre d'exemplaires pour que les membres du Conseil général les reçussent quelques jours avant l'ouverture de la session.

Rapport de la commission sur le paupérisme.

La pensée qui a dicté la circulaire sur le paupérisme, et la corrélation qui existe dans toutes ses parties, n'ont point permis d'isoler ces questions d'une manière absolue : il nous a semblé nécessaire d'énoncer rapidement les principes d'économie sociale qui pourront faciliter les réponses aux questions qui vous sont soumises, sauf à ne consigner dans le procès-verbal que les questions et les réponses sans les considérations qui doivent les précéder ou les suivre dans le rapport.

Les questions sur le paupérisme peuvent être ainsi classées :

Questions générales.
Questions de localité.
Questions statistiques.

Cette division vous indique, Messieurs, celles sur lesquelles la commission a pu se prononcer.

Chacun de vous voudra bien donner son avis sur les questions dont la solution peut varier selon les circonstances locales.

Quant aux questions statistiques, l'administration seule peut y répondre.

La commission a émis son avis sur les questions suivantes:

QUESTIONS.	RÉPONSES.
Quelles sont dans le département les causes les plus habituelles de la pauvreté ?	La paresse, l'intempérance, des secours distribués avec trop peu de discernement.
La pauvreté est-elle héréditaire dans un grand nombre de familles ? Quelles sont les principales ?	Elle n'est pas héréditaire dans un grand nombre de familles.
Les industries du département offrent-elles des travaux habituels et suffisans ?	Ces industries offrent des travaux habituels, mais insuffisans. Toutefois il est à remarquer que cette disproportion tend à disparaître depuis que les travaux publics et particuliers ont pris un si grand développement dans le Tarn et Garonne.
Quel est le taux moyen des salaires ou du prix de la journée ?	Il est de 90 centimes à 1 franc.
Quelle est en moyenne la somme rigoureusement indispensable pour la vie commune dans les classes pauvres du département ?	40 ou 50 centimes par jour.
A quel âge les enfans peuvent-ils être utilement employés et cessent-ils d'être une charge pour la famille ?	De 10 à 12 ans.
La population est-elle généralement apte au travail ? Est-elle laborieuse, sobre, économe ?	La population est apte au travail ; elle est en général assez laborieuse ; celle des campagnes est plus sobre et plus économe que celle des villes.
Quel est le moral des pauvres eux-mêmes ? Montrent-ils de l'empressement ou de la répugnance à recourir aux secours publics ?	Les pauvres sont pour la plupart démoralisés ; l'absence de bons sentimens se fait malheureusement remarquer chez eux par leur empressement à recourir plutôt aux secours publics qu'aux moyens de travail qui leur sont offerts.
Les enfans sont-ils disposés à abandonner leurs parens quand la vieillesse ou les infirmités les font tomber à leur charge ? Cette disposition se fait-elle remarquer plus particulièrement dans les villes que dans les communes rurales ?	Ce déplorable relâchement des liens de famille est assez général, et semblerait se faire sentir plus particulièrement dans les villes que dans les campagnes.

Les indigens qui recourent aux secours publics tendent-ils à se constituer à l'état de pauvres permanens, ou ne reçoivent-ils en général que des secours passagers et accidentels ?	Ceux qui reçoivent des secours passagers cherchent pour la plupart à se constituer à l'état de pauvres permanens.

Telles sont, Messieurs, les questions auxquelles nous avons pu répondre d'après les observations suggérées par l'expérience. Voici celles sur lesquelles chacun de vous nous semble devoir être individuellement appelé à donner son avis.

QUESTIONS.	RÉPONSE.
Les infirmités sont-elles communes dans le département, et tiennent-elles à l'influence du climat ou du genre d'industrie de la localité ?	Les infirmités ne sont point communes dans le département.
Si quelques causes empêchent le développement du travail dans le département, quelles sont ces causes, et quels seraient au contraire les moyens de le favoriser ?	Le défaut de capitaux.
Quelles sont les circonstances accidentelles qui ont pu influer sur le paupérisme dans le département ?	Il n'y a pas eu de circonstances particulières qui aient pu influer d'une manière grave sur le paupérisme dans le département.

Les questions suivantes ne peuvent être résolues que sur des documens spéciaux.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
Quelles sont les principales industries du département ?	Il a été fait par l'administration une statistique industrielle du dép.t
Le nombre des pauvres suit-il une progression ascendante ou descendante?	L'administration n'est pas encore à même de répondre à ces questions.
Les legs, dons et aumônes sont-ils abondans dans le département. ?	
Dans quel rapport sont-ils avec les pauvres ?	

Après avoir signalé les dangers de la charité légale et des secours, que les classes indigentes considèrent comme une espèce de prélèvement légitime sur la fortune sociale, M. le Ministre fait connaître la règle qui peut concilier à la fois les droits de l'humanité et les intérêts de la société. Il rappelle ce principe aujourd'hui généralement compris, que la charité publique doit principalement faire en sorte d'empêcher l'individu de tomber dans l'indigence ou l'aider à en sortir, en entretenant en lui l'amour du travail, l'esprit d'ordre et d'économie, et enfin en lui offrant dans les

momens difficiles les moyens d'améliorer sa position par ses propres efforts.

Rappelant les deux modes principaux adoptés dans le système actuel de notre législation, pour la distribution aux indigens des secours publics, M. le Ministre s'occupe de l'utilité des hôpitaux et des hospices et des inconvéniens qu'ils peuvent présenter, particulièrement sous le rapport des devoirs de famille. Il appelle en même temps votre attention sur les questions suivantes, à la plupart desquelles les documens qui nous ont été fournis par M. le Préfet nous mettent à même de répondre.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
Dans les hospices et hôpitaux du département, quelle est communément la proportion du nombre de lits de malades et de ceux de vieillards incurables et infirmes ?	Un quart.
Dans quel rapport est le nombre des uns et des autres de ces lits avec celui de la population indigente ?	La statistique des mendians n'étant pas encore terminée, on ne peut quant à présent établir le rapport demandé ; la commission se borne à consigner ici les nombres suivans : Lits à l'hospice de Montauban. 500 Castelsarrasin... ..... 80 Moissac.. 60
Quelle est la proportion des secours distribués à domicile et de ceux donnés dans hôpitaux et les hospices ?	Les hôpitaux et les hospices ne donnent pas des secours à domicile.
La proportion n'est-elle pas trop forte en faveur de ces derniers ? La tendance habituelle est-elle d'augmenter le nombre de lits dans les hospices plutôt que la somme des secours à domicile ? N'y aurait-il pas lieu à supprimer quelques hospices qui ne peuvent entretenir qu'un fort petit nombre de pauvres et de distribuer leurs revenus en secours à domicile ?	On n'a pas les documens nécessaires pour répondre à ces questions.
L'admission des vieillards et infirmes dans les hospices ne donne-t-elle pas lieu à beaucoup d'abus ?	L'admission n'est en général recherchée que par les individus qui ne peuvent plus mendier.
N'est-elle pas généralement recherchée, sinon par les vieillards et les infirmes, du moins par leurs familles ?	Elle l'est plus souvent par les familles que par les vieillards.
Parmi les individus admis dans les hospices n'y en a-t-il pas plusieurs qui pourraient être nourris par leurs parens ?	Non, l'administration prend tous les renseignemens pour éviter les abus.

A la suite de ces diverses questions se trouvent relatées les mesures récemment pratiquées par l'administration concernant les dépôts d'enfans trouvés. Pour empêcher les abandons et rattacher l'enfant à la mère, l'administration aurait adopté dans quelques départemens, notamment dans celui de la Seine, une mesure qui consisterait à accorder des secours, pendant un temps plus ou moins long, aux mères qui, au lieu d'abandonner leurs enfans, consentiraient à les garder et à les nourrir. Votre commission a pensé, Messieurs, que ce système, qui autait obtenu de bons résultats à Paris, n'est point applicable au département. Une considération toute morale a déterminé son avis à cet égard. Lorsque tant de mères légitimes, quoique dans une position nécessiteuse, ne reçoivent aucun secours légal, ceux donnés aux filles mères pourraient sembler à bien des gens une prime d'encouragement à la débauche. Cette mesure ne peut d'ailleurs produire dans les petites localités les mêmes résultats qu'à Paris, où les filles mères peuvent plus facilement garder leurs enfans sans exposer l'honneur des familles.

M. le Ministre demande votre avis, Messieurs, sur le point de savoir si les commissions administratives des hospices doivent se mettre en mesure de traiter avec des compagnies de défrichement pour l'établissement de colonies agricoles d'enfans trouvés. Vous vous bornerez à faire observer, sans doute, qu'il n'y a point dans le département, ou dans les contrées voisines, des terres propres à ces établissemens.

Après cette classe de malheureux, viennent les sourd-muets et les jeunes aveugles. Le vote annuel qui figure au budget départemental pour l'entretien de 4 sourds-muets dans les institutions répond à la partie de la circulaire qui a pour objet de recommander aux Conseils généraux cette œuvre de philantropie. La commission regrette que les ressources du budget ne lui permettent pas de vous proposer une allocation pour l'éducation des jeunes aveugles-nés.

Une série de questions provoque votre délibération concernant les monts-de-piété. Vous savez, Messieurs, qu'il n'en existe pas dans le département. Votre commission pense que cette institution, qui ne paraît pas désirée par la population, n'est pas nécessaire dans le Tarn et Garonne.

Si les secours aux vieillards et aux infirmes détruisent l'esprit d'économie et de prévoyance, la charité légale offre encore plus de dangers quand elle s'applique aux indigens

valides. Dans ce cas, en effet, elle accroît le mal, au lieu d'y remédier.

Ainsi que le fait observer M. le Ministre, le manque d'ouvrage et l'insuffisance des salaires sont souvent les causes de l'indigence parmi les individus valides. Votre commission, Messieurs, partage l'opinion des économistes qui, dans la pensée de moraliser le secours, recommandent de distribuer aux indigens valides du travail plutôt que des aumônes. Elle pense que les bureaux de bienfaisance devraient employer une partie de leurs ressources à acheter des matières premières qui seraient délivrées aux ouvriers indigens, sous la condition qu'ils justifieraient du bon emploi de ces dons en représentant les matières ouvrées.

Enfin, M. le Ministre fait ressortir, en terminant, tout ce qu'offrent d'avantageux les associations de secours mutuels qui ont pour objet d'obvier au paupérisme, et signale l'influence qu'elles peuvent exercer dans la solution de la question qui nous occupe.

Vous apprendrez avec plaisir, Messieurs, que ces associations charitables sont nombreuses dans le département, et particulièrement au chef-lieu. En promettant de seconder par une allocation l'action de ces associations, M. le Ministre demande au Conseil général de voter quelques encouragemens en leur faveur. En présence des charges qui grèvent le budget départemental, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de voter, quant à présent, cette nouvelle dépense, et que, prenant en considération l'état financier du département et les services rendus par les nombreuses associations de secours mutuel, M. le Ministre voudra bien augmenter leurs ressources par une allocation sur les fonds de secours de son ministère.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission chargée d'examiner les questions relatives au paupérisme et à la charité légale dans le département.

Le Conseil général adopte le rapport de la commission, après avoir consigné en regard des demandes, les réponses qu'il était appelé à fournir lui-même. Il s'en réfère à M. le Préfet du soin de compléter ce travail au moyen des documens statistiques qui pourraient être en son pouvoir.

M. le Préfet est prié de veiller à la propagation de ce système : le Conseil apprend avec plaisir que les difficultés s'affaiblissent tous les jours. Poids et Mesures.

Le Conseil renouvelle les vœux émis dans les précédentes sessions, et dans leur ordre, pour l'érection de succursales dans les localités suivantes : Érection de succursales.

Arrondissement de Montauban, St.-Vincent, section de Varen ; Candoulès, section de Mondoumere ; et ajoute Charros, section de St.-Nauphary, canton de Villebrumier.

Arrondissement de Castelsarrasin, Couture, Belbèze, Maumusson, Nohic, St-Aroumex, Montaïn, Marignac, Lamothe-Cumont, et ajoute Fabas, canton de Grisolles.

Arrondissement de Moissac, Aurignac, Saint-Jean-d'Aulmure, Tréjouls et St.-Julien.

Les habitans de la section de Gayssanès demandent leur séparation de la commune de St.-Aroumex dont ils relèvent et leur érection en municipalité particulière. Érection de communes. — Section de Gayssanès.

Le Conseil général adoptant l'avis du Conseil d'arrondissement de Castelsarrasin n'accueille pas cette demande.

Le Conseil prend la même résolution sur une demande semblable formée par la section de St.-Jean dépendante de la commune de Beaumont. Section de St.-Jean.

Le Conseil, appuyant les observations de M. le Préfet, estime, par les motifs déjà donnés dans ses précédentes délibérations, que la demande formée par les habitans des hameaux des Soussis, Pechbely et Rivière, appartenant à la commune de Montaigu, doit être rejetée. Il prie M. le Préfet de veiller à ce que la distraction sollicitée ne puisse avoir lieu, qu'autant que le département du Lot consentira à céder à celui de Tarn et Garonne toute la portion de la commune de Belfort, sur laquelle passe le tracé de notre route n.° 20. Rectification des limites du département.

Le Conseil général demande la création de trois brigades de gendarmerie à cheval, l'une à Montech, Brigades de gendarmerie.

l'autre à Nègrepelisse, et la troisième à St.-Nicolas.

Il appuie cette demande par les mêmes considérations qui sont consignées au procès-verbal de la session dernière.

Ecole d'arts et métiers.

Le Conseil émet le vœu qu'une école des arts et métiers soit établie à Toulouse.

Postes.

Il demande qu'un bureau de distribution soit établi à Molières.

La commission, sur le travail des enfans dans les ateliers et manufactures, fait son rapport

Rapport de la commission sur le travail des enfans.

La commission regrette que dans une question essentiellement philantropique, faisant le complément de notre code moral, dont le but avoué par tous est d'améliorer principalement le sort des travailleurs en fixant des justes limites entre l'ambition des producteurs et la cupidité des parens; la commission, dis-je, regrette d'être obligée, dans un si court espace de temps, de se prononcer sur le choix de l'un des trois projets de loi qui lui ont été soumis à suite de la circulaire de M. le Ministre, sous la date du 3 juillet dernier; néanmoins, elle va soumettre au Conseil les modifications qu'elle croit nécessaire d'apporter au projet de la Chambre des Pairs, qui lui a paru être celui qui satisfait à la fois et les intérêts de l'industrie et les droits sacrés de la puissance paternelle.

Quant à l'article 1.er de la loi, présentée par la Chambre des Pairs, la majorité de la commission l'a adopté de préférence à l'article 1.er du projet du Gouvernement, par la raison que dans une matière de si haute importance le pouvoir règlementaire présente trop de relâchement par lui-même, tandis que l'autorité de la loi est beaucoup plus imposante; aussi est-ce le projet de la Chambre des Pairs qui sous ce rapport a paru devoir l'emporter.

L'article 2 a été l'objet d'un sérieux examen, soit quant à l'âge des enfans, soit quant aux divers repos à introduire durant la journée de travail.

La commission a été unanime pour reconnaître que les enfans ne pouvaient être admis dans les fabriques qu'à l'âge de 8 ans; et la journée de travail ne peut se composer que de huit heures divisée par deux repos au lieu d'un.

Le travail de nuit ne peut convenir aux enfans âgés de moins de 12 ans, quels que soient les besoins allégués par les manufacturiers, le sommeil étant nécessaire à cet âge.

Article 3. Cet article a subi dans le sein de la commission un léger amendement, et tout dans l'intérêt soit des pères de famille soit des propriétaires d'usines, qui consiste à ce que le propriétaire qui délivrera le livret soit au père, à la mère ou au tuteur, fasse écrire par le maire de la commune où se trouvera l'usine les nom, âge et domicile de l'enfant qu'il veut introduire dans son établissement; par là l'on préviendra toutes les fraudes d'une manière préventive.

Les articles 4, 5, 6, du projet de loi adopté par la Chambre des Pairs ont été adoptés en leur entier. Quant aux articles 7 et 8 relatifs à la pénalité, la commission a été unanime qu'au cas de récidive, soit le père de l'enfant, soit l'industriel qui l'aura reçu dans son usine, ne soit jamais traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, parce que la récidive ne constitue jamais de délit mais bien une contravention susceptible d'une amende plus ou moins forte et punissable par le juge de paix du canton. Par là disparaissent les trois ou 5 jours de prison prononcés contre le père de famille, peine que l'on ne peut concevoir sans blesser les droits de la puissance paternelle.

Enfin la commission, tout en reconnaissant qu'il importe d'assurer l'exécution de la loi, n'a pas cru devoir adopter l'article 10 du projet de loi amendé par la commission de la Chambre des Députés, portant que le Gouvernement établira des inspecteurs pour surveiller et assurer l'exécution de la loi; d'abord parce que les inspections deviendraient onéreuses à l'Etat, et en second lieu parce qu'elles nuiraient essentiellement à la liberté industrielle en la soumettant à des visites journalières qui pourraient ressembler à des violations de domicile. La commission, reconnaissant néanmoins la nécessité d'une surveillance, a cru satisfaire à tous les intérêts en la confiant aux autorités locales qui peuvent et ont le droit de s'introduire dans le domicile privé.

Le Conseil adopte les conclusions de la commission.

Conseil général d'agriculture.

La commission pour les chambres consultatives d'agriculture a déclaré n'avoir pas pu faire son rapport, les travaux du Conseil ont été si multipliés et cette question est tellement vaste et difficile, que le temps a manqué pour son entier examen.

Fixation du prix de la journée de travail.

Le Conseil, sur la proposition de M. le Préfet, et conformément à la loi du 21 avril 1832, maintient la fixation du prix de la journée de travail comme suit :

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN.

1.re Classe *à* » f 75 c

Montauban.

2.e Classe *à* » f 70 c

Néant.

3.e Classe *à* » f 65 c

Caussade.	Molières.	Réalville.
Caylus.	Montpezat.	St.-Antonin.
Lafrançaise.	Nègrepelisse.	

4.e Classe *à* » f 60 c

Bruniquel.	Septfonds.	Verfeil.
Monclar.		

5.e Classe *à* » f 55 c

Albias.	Mirabel.	Reyniès.
Bioule.	Montalzat.	St.-Nauphary.
Cayrac.	Monteils.	St.-Projet.
Cayriech.	Montricoux.	Varen.
Cazals.	Parisot.	Vazarac.
Labarthe.	Puycornet.	Verlhac-Tescou.
Laguépie.	Puylagarde.	Villebrumier.
Lamothe-Capdeville	Puylaroque.	

6.e Classe *à* » f 50 c

Auty.	Lacapelle-Livron.	Piquecos.
Belmontet.	Lapenche.	Puygaillard.
Castanet.	Lavaurette.	St.-Cirq.
Corbarrieu.	Léojeac.	St.-Etienne-de-T.
Espinas.	L'Honor-de-Cos.	St.-Georges.
Feneyrols.	Loze.	Vaissac.
Ginals.	Montastruc.	Varennes.
Genebrières.	Monfermier.	Villemade.
Labastide-de-Penne.	Mouillac.	

ARRONDISSEMENT DE MOISSAC.

1.re Classe *à* » f 75 c

Néant.

2.e Classe *à* » f 70 c

Moissac.

3.e Classe à » f 65 c

Auvillar. Lauzerte. Valence.
Lamagistère. Montaigu.

4.e Classe à » f 60 c

Bourg-de-Visa. Dunes. Monjoi.
Brassac. Golfech. St.-Nazaire.
Castelsagrat. Malause. Touffailles.
Cazes-Mondenard.

5.e Classe à » f 55 c

Donzac. Miramont. St.-Loup.
Durfort. Moubarla. St.-Paul-d'Espis.
Fauroux. Roquecor. Sauveterre.
Lacour. St-Amans-de-Pelag. Tréjouls.

6.e Classe à » f 50 c

Belveze. Merles. St.-Cirice.
Boudou. Montagudet. St.-Clair.
Bouloc. Montesquieu. Ste.-Juliette.
Espalais. Perville. St.-Michel.
Gasques. Pommevic. St.-Vincent-Lespin.
Goudourville. St.-Amans-de-M. Sistels.
Le Pin. St.-Beauzeil. Valeilles.

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN.

1.re Classe à » f 75 c

Néant.

2.e Classe à » f 70 c

Castelsarrasin.

3.e Classe à » f 65 c

Beaumont. St.-Nicolas. Verdun.
Montech.

4.e Classe à » f 60 c

Bourret. Grisolles. Mas-Grenier.
Escatalens. Larrazet. Pompignan.
Finhan. Lavit. St.-Porquier.

5.e Classe à » f 55 c

Albefeuille-et-Lag. Bessens. Caumont.
Aucamville. Bouillac. Cordes.
Auterive. Bressols. Dieupentale.
Barry-d'Islemade-et-Ventillac. Castelferrus. Faudoas.
Castelmayran. Garganvillar.

Suite de la 5.me classe.

Gimat.	Lamothe-Cumont.	Meauzac.
Gramont.	Le Cause.	Monbéqui.
Labastide-St.-Pier.	Les Barthes.	Poupas.
Labastide-du-T.	Mansonville.	St.-Aignan.
Labourgade.	Marignac.	St.-Sardos.
Lachapelle.	Marsac.	Sérignac.
Lafitte.	Maubec.	Vigueron.

6.e Classe *à* » f 50 c

Angeville.	Cumont.	Maumusson.
Asques.	Escazeaux.	Monbeton.
Balignac.	Esparsac.	Montaïn.
Bardigues.	Fabas.	Montbartier.
Beaupuy.	Fajolles.	Montgaillard.
Belbèze.	Gariés.	Nohic.
Campsas.	Gensac.	Orgueil.
Canals.	Glatens.	Puygaillard.
Castera-Bouzet.	Goas.	St.-Aroumex.
Camberouger.	Lacourt-St.-Pierre.	St.-Jean-du-Bouzet.
Coutures.	Lavilledieu.	

Sous-répartition foncière.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le Préfet, du 30 août, qui annonce à M. le Président que l'opération prescrite pour préparer la sous-répartition de la contribution foncière est terminée, et que la commission spéciale instituée par l'ordonnance royale du 30 décembre 1838, a donné son avis sur le travail de MM. les experts; M. le Préfet transmet au Conseil les pièces et documens qui doivent servir à éclairer la délibération qui doit être prise à ce sujet.

Ces pièces sont :

1.° Les tableaux indiquant le revenu des domaines ventilés ;

2.° Le rapport de M. le directeur des contributions directes et les tableaux y mentionnés ;

3.° Les observations de MM. les experts en réponse au rapport de M. le directeur ;

4.° Les délibérations de la commission spéciale.

Ces diverses pièces ont été litographiées et un

exemplaire en a été remis à chacun des membres du Conseil.

Le Président annonce au rapporteur de la commission spéciale précitée, qu'il a la parole.

M. le rapporteur, dans un exposé rapide, développe avec précision les divers moyens qui ont été soulevés dans les longs débats qui ont occupé la commission spéciale : il retrace les objections faites par la minorité contre le travail des experts; il expose également consciencieusement les raisons qui ont prévalu dans la même commission, et qui ont fait adopter à la majorité une résolution ainsi conçue :

« La commission, à la majorité, est d'avis d'approuver le travail des experts, quant à la proportionnalité; mais elle fait observer que le revenu net fixé par eux se trouve trop élevé, attendu que, pour établir le revenu brut, les experts ont supposé une excellente année, et qu'ils n'en ont déduit qu'un sixième pour compenser les mauvaises : tandis que cette déduction aurait dû être du cinquième au moins, auquel cinquième il y a encore lieu d'ajouter une déduction d'un quart pour mortalité de bestiaux, entretien de bâtimens, intérêt de capital mobilier, frais divers et extraordinaires de culture et cas fortuits; en conséquence, la commission les invite à faire à l'avenir ces déductions. »

Ce rapport fait, le Conseil ayant désiré entendre M. le directeur des contributions directes, M. le contrôleur, et MM. les experts qui ont opéré, ils ont été introduits dans la salle du conseil, et M. le Président les a invités de prendre place.

M. le directeur critique le travail des experts. Selon lui, ils auraient dû rejeter les propriétés qui depuis le cadastre ont été défrichées et améliorées, puisque leur appréciation doit avoir pour résultat d'augmenter l'ensemble du revenu du département.

Ils auraient dû éviter d'opérer un nouveau classement, qu'ils n'étaient pas chargés de faire, à l'occasion des propriétés admises comme bail fictif, qui ont fait ressortir les comparaisons les plus choquantes.

Les tarifs des produits en nature ont été toujours

trop élevés, ainsi que les bénéfices sur cheptel.

D'un autre côté, les experts, selon M. le directeur, ont fait des omissions de dépenses qui ne peuvent entrer dans le revenu imposable du propriétaire.

La proportionnalité ne se trouve pas dans le travail des experts, il avait même détruit complètement celle qui se trouve dans le cadastre.

Le taux de l'intérêt établi par les appréciations de MM. les experts, applicable aux communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin, paraît également fictif et erroné. Il serait à Montauban de 2/3 plus élevé qu'à Castelsarrasin ; et M. le directeur pense que Castelsarrasin étant une ville purement agricole, le taux de l'intérêt devrait y être plus élevé qu'à Moissac et à Montauban, où se trouvent en plus grande quantité des propriétés de pur agrément.

Enfin, M. le directeur présente diverses comparaisons pour prouver que le travail des experts ne doit inspirer que peu de confiance.

M. le Président ayant invité MM. les experts à vouloir donner les explications qui doivent justifier leur travail, l'un d'eux a pris la parole.

La valeur vénale, selon lui, ne devant pas être la base de l'opération, il fallait constater le revenu, vrai moyen du dixième de la commune, représentant dans cette limite chaque nature de culture et la qualité du sol autant que cela serait possible.

Le préopinant a expliqué le détail des diverses opérations qui ont servi à composer leur travail : il a dit que, n'ayant pas le droit de déterminer le prix des denrées, ils avaient fait l'application des mercuriales ; qu'avec ces élémens ils avaient trouvé le revenu vrai moyen de chacune des parcelles des propriétés dont ils avaient fait la ventilation. Que ce n'est pas par la valeur vénale que l'on peut contrôler le résultat de la sous-répartition, puisque la valeur vénale est presque toujours dissimulée et que l'on en peut dire autant du taux de l'intérêt.

Il assure que le résultat du travail pour les trois communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin sont proportionnels, et que cette proportionnalité aura lieu pour toutes les communes du département si l'opération est continuée.

Enfin, MM. les experts affirment qu'ils croient avoir suivi la base la plus équitable en constatant le revenu vrai moyen ; ils soutiennent que c'est la seule qui puisse faire s'établir la sous-répartition foncière de Tarn et Garonne.

M. le contrôleur Fréville donne aussi des explications qui tendent à prouver que le travail des experts est bon, et que l'opération doit être continuée ainsi qu'elle a été entreprise.

M. le directeur et MM. les experts ont encore échangé diverses observations contradictoires à l'appui de leur système.

Le Conseil ayant jugé qu'il était suffisamment éclairé, M le Président a remercié MM. le directeur, le contrôleur et les experts, et ceux-ci se sont retirés.

M. le Président a annoncé au Conseil général qu'il allait mettre en discussion les conclusions de la commission spéciale, que nous avons relatées plus haut. Plusieurs membres ont pris la parole pour soutenir ou pour combattre cette résolution. Mais, attendu l'heure avancée, le Conseil s'est ajourné à sept heures du soir.

Il est sept heures, tous les Membres sont présens, M. le Préfet aussi.

M. le Président a annoncé que la séance était ouverte et que les conclusions de la commission étaient l'objet en discussion.

Un membre fait observer que toutes les objections qui se reproduisent contre le mode dont les experts ont opéré, et les bases qu'ils ont prises dans les trois chefs-lieux pour parvenir à une appréciation aussi exacte que possible du revenu net des différentes cultures, ont été victorieusement combattues et dé-

truites par les experts, tant devant le Conseil général, que devant la commission, qui n'avait pu s'empêcher d'approuver leur travail, sauf qu'il lui avait paru convenable et juste d'étendre les déductions à l'intérêt du capital des bâtimens ruraux, à celui du capital des bestiaux employés au labourage, et au montant de leur nourriture sèche, parce que c'était autant de capitaux dont l'intérêt se trouvait confondu dans le produit de la portion des denrées revenant au propriétaire ; en conséquence, ledit membre pense que le Conseil général doit donner son adhésion aux conclusions de la commission mixte, et inviter les experts à continuer leur travail d'après les bases et le mode qu'ils ont adopté pour les trois chefs-lieux, sauf à étendre les déductions ainsi que la commission mixte l'a prescrit, afin de ne pas forcer le revenu net au-delà du vrai, ce qui pourrait devenir préjudiciable au département lors de la péréquation générale entre les départemens du royaume ; ledit membre a ajouté qu'il s'était beaucoup occupé de la question de la sous-répartition ; qu'il avait même envoyé dans le temps à M. le Préfet un travail qui avait été mis sous les yeux de la commission ; que ce travail avait paru au premier magistrat du département, ainsi qu'à la plupart des membres de la commission, indiquer la véritable marche d'après laquelle il était permis d'espérer d'arriver au but qu'on se proposait, et que les experts, sans connaître ce travail, en avaient suivi à peu-près les erremens, ce qui était pour ledit membre un motif de plus, d'abord en faveur de son système, et puis, pour le faire persévérer dans l'opinion qu'il avait émise.

Un autre membre soutient :

1.° Qu'indépendamment d'un grand nombre de vices de détail que renferme l'opération des experts, et qui en détruisent la proportionnalité, cette proportionnalité est essentiellement compromise par le choix des nombreux domaines ventilés soumis à une culture dispendieuse et d'amateur, qui en double les produits

et l'apparence de fertilité. Ces domaines sont, entre autres dans Montauban, les propriétés suivantes :

MM. Lassale, portée pour un revenu. de	3602 f	»
Graves (Saillac), *idem*......	3773	»
Canebier, *idem*.............	3917	»
Wallon, *idem*..............	3486	»
Cambolas (propriété à laquelle les experts ont attribué 29 hectares de terre au 1er degré, au lieu de neuf que lui donnait le cadastre, de sorte que proportionnellement le 1.er degré y figure en plus grande quantité que dans la propriété Malfre, dans Bio, de nature bien supérieure), portée pour un revenu de......	7147	»

A la vérité, les experts ou la commission mixte ont fait subir à tout leur travail en général, une déduction d'un quart et ensuite d'un cinquième; mais cette déduction ayant été appliquée à tous les domaines ventilés, la disproportionnalité reste la même ;

2.° Que la disproportionnalité de l'opération résulte surtout du mandat donné aux experts par la commission de sous-répartement, qui leur a enjoint d'opérer la ventilation du dixième des terres en étendue et des domaines en nombre.

Il est incontestable, en effet, que les experts procédant sur des quantités si hétérogènes, auxquelles ils ont donné un chiffre de surhaussement tout différent de 1, 50, 80 pour les terres, et de 1, 39, 60 pour les maisons, il sera impossible d'établir aucune proportion entre la partie ventilée et le restant non ventilé, de sorte que l'opération sera entièrement viciée.

Cette difficulté devient encore plus insurmontable, attendu que les experts ont créé un troisième genre de propriété, composé des usines qui ont été prises dans une proportion de moitié avec un chiffre de surhaussement distinct de 1, 18, 60.

Le seul moyen de ramener, sous ce rapport, la

péréquation dans l'opération, est d'ordonner la ventilation de chaque genre de propriété à concurrence du 10.me de l'impôt total qu'elles paient dans chaque commune; alors seulement les quantités ventilées étant homogènes avec les quantités non ventilées, il sera possible d'établir une proportion entr'elles, de connaître les unes par les autres, en un mot, d'arriver des propriétés ventilées connues à celles non ventilées inconnues.

3.° Que le Conseil général doit d'autant moins donner actuellement au travail des experts une sanction irrévocable, que d'un côté, une opération de sous-répartement, commune à tout le département, doit être auparavant soumise aux assemblées cantonnales; et que d'autre côté, le Conseil général non plus que la commission mixte ne peuvent ainsi, selon l'ordonnance du 3 octobre 1821, statuer en détail sur chaque commune, et doivent surseoir à leur décision jusqu'à ce que toute l'opération sera terminée dans le département, attendu qu'alors chaque commune pourra juger de sa position respectivement aux autres, et qu'alors seulement aussi on pourra juger de la proportionnalité et de la bonté des ventilations, soit dans leur ensemble, soit dans leur détail;

4.° Enfin, qu'il est impossible qu'une opération si importante et si difficile, soit livrée ainsi à deux experts, sans aucun moyen de contrôle, et qu'il faut nécessairement leur donner mandat de se conformer en tout ou en partie aux prescriptions de l'art. 38 de la loi du 15 mai 1818.

Un autre membre pense que le travail des experts est un travail d'essai susceptible de perfectionnement et de modification; que l'on ne pourra se prononcer définitivement que lorsque tout l'ensemble des opérations sera connu et pourra être apprécié. Il propose au Conseil général d'adopter la résolution suivante :

« Le Conseil, après avoir pris connaissance des opérations des experts pour les communes de Montauban, de Moissac et de Castelsarrasin, sans ap-

prouver d'hors et déjà d'une manière absolue leur travail, les autorise à le continuer; mais il juge nécessaire en même temps d'inviter la commission mixte à s'assurer que des moyens efficaces de contrôle seront mis en œuvre. »

Un membre combat cette proposition : un long débat s'engage à ce sujet.

Le Président consulte le Conseil général, et il est décidé que la discussion est close. Il annonce qu'il va mettre aux voix les conclusions de la commission mixte, et la nouvelle rédaction proposée.

Les conclusions de la commission mixte sont proposées et mises aux voix.

13 membres sont pour l'adoption.

10 membres ont voté contre.

Le Conseil a donc adopté les conclusions de la commission spéciale ainsi conçues :

« La commission, à la majorité, est d'avis d'approuver le travail des experts quant à la proportionnalité; mais elle fait observer que le revenu net fixé par eux se trouve trop élevé, attendu que, pour établir le revenu brut, les experts ont supposé une excellente année, et qu'ils n'en ont déduit qu'un sixième pour compenser les mauvaises; tandis que cette déduction aurait dû être du cinquième au moins, auquel cinquième il y a encore lieu d'ajouter une déduction d'un quart, pour mortalité de bestiaux, entretien de bâtimens, intérêt de capital de mobilier, frais divers et extraordinaires de culture et cas fortuits; en conséquence, la commission les invite à faire à l'avenir ces déductions.

Un membre propose de mettre néanmoins aux voix la rédaction transcrite ci-dessus.

Le Président fait observer que cette rédaction implique contradiction manifeste, du moins dans son premier paragraphe, avec la résolution qui a été adoptée, et qu'il lui est impossible de la laisser mettre aux voix.

Le même membre reconnaît le mérite des observations de M. le Président : il renonce au premier para-

graphe de la résolution, mais il insiste pour mettre aux voix le projet ainsi restreint :

« Mais il juge nécessaire en même temps d'inviter » la commission mixte à s'assurer que des moyens » efficaces de contrôle seront mis en œuvre. »

Cette nouvelle rédaction est encore le sujet d'un assez long débat.

Le Conseil général à la majorité décide qu'elle sera mise aux voix.

Cette rédaction est adoptée à la majorité, et il est reconnu qu'elle complète la résolution du Conseil général sur les opérations des experts.

La séance est levée et renvoyée à demain, dix heures du matin.

Huitième Séance.

Le 31 août 1840, à dix heures du matin, les membres du Conseil général s'étant réunis, M. le Président ouvre la séance. Étaient présens : MM. B.on Duprat, *Président*, Gay, B.on Teullé, Benaïs, Constans-Tournier, Lalé, Jordanet, Moulhia, Depeyre, Cambe, Laborde, de Montbrison, Constans, Isidore, Lamaletie-St.-Picard, V.te de Gironde, Debia, Combes-Brassard, M.is d'Escayrac-Lauture, Bromet, *Secrétaire*.

Le procès-verbal des séances de la veille est lu et adopté.

Vote de 2/3 de centime pour les travaux de la sous-répartition foncière.

Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil vote 2/3 de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit s'élevant à 10,989 f. 70 c.; sera affecté aux travaux de la sous-répartition foncière.

Foires et Marchés.

Le conseil municipal de Labastide-St.-Pierre a demandé que les trois foires créées en 1836, dans cette commune, soient désormais fixées la première, au

mercredi de la semaine sainte, la seconde, au lundi après le 1.er dimanche d'août, et la troisième, au 15 novembre. Cette demande n'ayant éprouvé aucune opposition de la part des communes environnantes, le Conseil se rangeant à l'avis de M. le Préfet appuie le changement proposé.

Le Conseil donne également un avis favorable aux demandes de foires formées par les communes de Malauze et Donzac, sur lesquelles il n'a pas encore été statué. Il ajourne de se prononcer sur la création de foires et marchés sollicitée par les communes de Puygaillard et Parisot, ces demandes ne se trouvant pas instruites selon les règles tracées par les instructions.

Palais de justice de Montauban.

Le Conseil regrette de ne pouvoir s'occuper de la demande d'augmentation de fonds pour l'entretien du palais de justice de Montauban, formée par M. le président de ce tribunal, attendu que sa lettre est parvenue à M le Préfet après le vote du chapitre du budget dans lequel devait être inscrite cette dépense.

Remercîmens à M. le Préfet.

Le Conseil général, avant de terminer ses travaux, croit devoir exprimer à M. le Préfet la satisfaction qu'il éprouve pour le bon esprit qui dirige les actes de son administration. Les éclaircissemens qu'il a donnés, les observations qu'il a présentées pendant les discussions du Conseil, ont fait connaître ce que nous devons attendre de cet administrateur éclairé.

L'ordre du jour étant épuisé, le procès-verbal de la séance est lu par le Secrétaire, et adopté.

M. le Président prononce la clôture de la session de 1840.

(Suivent les signatures au registre.)



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

